



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-113**

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-10-16-00016 - décision tarifaire n°30064 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Val de Meuse, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Petit Ban et le service de soins infirmiers à domicile rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau (4 pages) Page 4

88-2023-10-17-00012 - décision tarifaire n°30090 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges - service de soins infirmiers à domicile de Gérardmer (2 pages) Page 9

88-2023-10-17-00015 - décision tarifaire n°30099 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre communal d'action sociale de La Bresse pour la maison de retraite La Clairie et le service de soins infirmiers à domicile de La Bresse (4 pages) Page 12

88-2023-10-17-00014 - décision tarifaire n°30100 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Résidence les saules pour la Résidence les saules et le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saulxres (4 pages) Page 17

88-2023-10-17-00013 - décision tarifaire n°30101 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du massif des Vosges (4 pages) Page 22

88-2023-10-19-00005 - décision tarifaire n°30130 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à domicile Résidence du Val de Joye (2 pages) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-10-12-00024 - Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/251 du 12 octobre 2023 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-10-18-00001 - Arrêté n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023 portant autorisation et refus de défrichement sur le territoire de la commune d'EPINAL (5 pages) Page 33

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-10-20-00002 - Arrêté n° 440/2023/DDT du 20 octobre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020 et des arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (12 pages) Page 39

88-2023-10-20-00003 - Arrêté n°462/2023/DDT du 20 novembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 52
88-2023-10-20-00004 - Arrêté n°463/2023/DDT du 20 novembre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 56
88-2023-10-20-00005 - Arrêté n°464/2023/DDT du 20 octobre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de cerfs sika en divagation (2 pages)	Page 60
88-2023-10-20-00006 - Arrêté n°465/2023/DDT du 20 octobre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (2 pages)	Page 63
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2023-10-20-00001 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de Neuvillers-sur-Fave (3 pages)	Page 66
88-2023-10-19-00002 - Arrêté instaurant un périmètre sur la commune de Poussay destiné à assurer la sécurité lors du 425e comice agricole (3 pages)	Page 70
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-10-19-00004 - ARRÊTÉ Modificatif à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 Portant interruption temporaire de la navigation du PK 65.834 (commune de Portieux) au PK 63.864 (commune de Vincey) bief 29 versant Moselle, sur le canal des Vosges (2 pages)	Page 74
88-2023-10-19-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)	Page 77
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2023-10-20-00007 - Arrêté n° 108/2023/ENV du 20 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général et autorisation d'occupation temporaire pour les travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône portés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs (9 pages)	Page 81
88-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 111/2023/ENV du 19 octobre 2023 portant autorisation pour la pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur une maison située dans le site classé du "lac de Longemer et sa vallée" (2 pages)	Page 91
88-2023-10-10-00032 - Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique prévus au Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI MADON : Déclaration de projet prononçant l'intérêt général du programme de travaux (11 pages)	Page 94

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-16-00016

décision tarifaire n°30064 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest
Vosgien pour l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes du Val de Meuse,
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Le Petit Ban et le service de soins infirmiers à
domicile rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de
l'Ouest Vosgien à Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°30064 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU VAL DE MEUSE -
880783246

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LE PETIT BAN" -
880783139

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUF-
CHATEAU - 880788021

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée dé-
partementale des VOSGES en date du 01/09/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/11/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale N° 14172 en date du 27 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299), a été fixée à 5 282 314,53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 178 497,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 206 040,11	0,00	0,00	0,00	68 484,00	0,00
880783246	2 842 051,20	192 154,00	70 353,99	81 000,00	68 614,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	649 800,41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	55,51	0,00	183,60	0,00
880783246	58,44	103,85	152,14	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	51,06

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 431 541,48 €.

-personnes handicapées: 103 816,67 € (dont 103 816,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88078802 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 816,67

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88078802 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,38

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 651,39 € (dont 8 651,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 282 314,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 178 497,86 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 206 040,11	0,00	0,00	0,00	68 484,00	0,00
880783246	2 842 051,20	192 154,00	70 353,99	81 000,00	68 614,15	0,00
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	649 800,41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	55,51	0,00	183,60	0,00
880783246	58,44	103,85	152,14	0,00

880788021	0,00	0,00	0,00	51,06
-----------	------	------	------	-------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 431 541,48 €

-personnes handicapées : 103 816,67 €
(dont 103 816,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 816,67

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,38

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 651,39 € (dont 8 651,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN 880007299) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 16 octobre 2023

La Déléguée départementale,
Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-17-00012

décision tarifaire n°30090 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2023 du Centre Hospitalier
Intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges - service
de soins infirmiers à domicile de Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°30090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE CHI HMV - SSIAD GERARDMER - 880001771

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale des VOSGES en date du 01/09/2023
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée CHI HMV - SSIAD GERARDMER (880001771) sise 22 BD KELSCH 88400 GERARDMER 88400 Gérardmer et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 433 619,90 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 379 389,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 615,81 €). Le prix de journée est fixé à 45,19 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 230,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 519,18 €). Le prix de journée est fixé à 49,53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 433 619,90€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 379 389,72 € (douzième applicable s'élevant à 31 615,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,19 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 230,18 € (douzième applicable s'élevant à 4 519,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 17 octobre 2023

La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-17-00015

décision tarifaire n°30099 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre communal d'action sociale de La Bresse
pour la maison de retraite La Clairie et le service de soins
infirmiers à domicile de La Bresse

DECISION TARIFAIRE N°30099 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE LA BRESSE - 880784491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA BRESSE - 880006556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale des VOSGES en date du 01/09/2023 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491), a été fixée à 2 436 307,18 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 343 630,28 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	462 222,83
880783428	1 740 104,18	0,00	60 303,27	81 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880006556	0,00	0,00	0,00	42,21
880783428	58,14	112,19	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 302,52 €.

-personnes handicapées : 92 676,90 € (dont 92 676,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 676,90

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84,64

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 723,08 € (dont 7 723,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 436 307,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 343 630,28 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	462 222,83
880783428	1 740 104,18	0,00	60 303,27	81 000,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880006556	0,00	0,00	0,00	42,21	
880783428	58,14	112,19	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 302,52 €

-personnes handicapées : 92 676,90 €
(dont 92 676,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 676,90

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84,64

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 723,08 € (dont 7 723,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE 880784491) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 17 octobre 2023

La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-17-00014

décision tarifaire n°30100 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la Résidence les saules pour la Résidence les
saules et le service de soins infirmiers à domicile rattaché à
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de Saulxres

DECISION TARIFAIRE N°30100 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES SAULES -
880781208

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAUL-
XURES - 880784343

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale des VOSGES en date du 01/09/2023

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/07/2018, prenant effet au 23/07/2018

Considérant la décision tarifaire initiale N° 18456 en date du 28/06/2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419), a été fixée à 3 477 811,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 342 086,90 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 655 862,04	0,00	0,00	16 200,00	67 950,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	602 074,51

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	60,50	81,00	339,75	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	45,82

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 507,25 €.

-personnes handicapées : 135 724,13 € (dont 135 724,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 724,13

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,12

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 310,34 € (dont 11 310,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 477 811,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 342 086,90 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 655 862,04	0,00	0,00	16 200,00	67 950,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	602 074,51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	60,50	81,00	339,75	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	45,82

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 507,25 €

-personnes handicapées : 135 724,13 €
(dont 135 724,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 724,13

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,12

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 310,34 € (dont 11 310,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES 880000419) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 17 octobre 2023

La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-17-00013

décision tarifaire n°30101 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du
massif des Vosges

DECISION TARIFAIRE N°30101 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES - 880009147

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CHI HMV - EHPAD DES 5 VALLEES - 880009204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - CHI HMV - SSIAD DES 5 VALLEES - 880009196

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18462 en date du 28 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147), a été fixée à 6 498 711,89 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 428 805,80 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 126 088,28
880009204	4 940 805,52	240 000,00	58 912,00	0,00	63 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009196	0,00	0,00	0,00	41,69
880009204	59,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 733,82 €.

-personnes handicapées : 69 906,09 € (dont 69 906,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 906,09

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,88

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 825,51 € (dont 5 825,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 498 711,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 428 805,80 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 126 088,28
880009204	4 940 805,52	240 000,00	58 912,00	0,00	63 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880009196	0,00	0,00	0,00	41,69
880009204	59,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 733,82 €

-personnes handicapées : 69 906,09 €
(dont 69 906,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 906,09

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880009196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,88

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 825,51 € (dont 5 825,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES 880009147) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 17 octobre 2023

La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-10-19-00005

décision tarifaire n°30130 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à
domicile Résidence du Val de Joye

DECISION TARIFAIRE N°30130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DU SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE - 880006523

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du Code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) dénommée SSIAD RESIDENCE DU VAL DE JOYE (880006523) sise 37 RUE DU CENTRE 88200 ST NABORD et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 574 679,91 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 410 684,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 557,02 €). Le prix de journée est fixé à 51,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 995,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 666,31 €). Le prix de journée est fixé à 77,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 574 679,91€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 410 684,25 € (douzième applicable s'élevant à 117 557,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,10 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 995,66 € (douzième applicable s'élevant à 13 666,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 77,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 19 octobre 2023

Par délégation, la Déléguée Départementale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-10-12-00024

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/251 du 12 octobre 2023
portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/251 du 12 octobre 2023 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4, L.472-1-1, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP n°123 du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°DDETSPP/PEIS/2022/186 du 9 septembre 2022 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département des Vosges ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 06 mars 2023 ;
- Vu** les dossiers de candidature reçus complets ;
- Vu** les avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui s'est réunie le 10 octobre 2023 ;
- Vu** les avis défavorables du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

Au regard de la liste figurant à l'article 1 de l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/208 du 15 septembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, et des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé, aucune des candidatures recevables n'a été sélectionnée.

Article 2

Après avis conforme du procureur de la République, aucun agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sera délivré aux candidates ayant répondu à l'appel à candidatures.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Yann NEGRO

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-18-00001

Arrêté n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023
portant autorisation et refus de défrichage sur le
territoire de la commune d'EPINAL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 460/2023/DDT du 18 octobre 2023
portant autorisation et refus de défrichement sur le territoire
de la commune d'EPINAL**

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 385/2023 du 19 septembre de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 2 août 2023 et complétée le 2 octobre 2023, par laquelle le Syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), représenté par Monsieur Maxime DUFOUR, directeur général des services, manifeste son intention de défricher 1,165 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'ÉPINAL, pour la réorganisation et l'extension de la déchetterie sise à EPINAL;

Vu le dossier réputé complet à la date du 2 octobre 2023;

Considérant que l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme dispose que « *les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs (...), qu'ils relèvent ou non du régime forestier, (...)* »

Considérant que la commune d'Épinal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme classant la parcelle cadastrée section C n°511 au sein de l'emprise d'un Espace Boisé Classé (EBC) et la parcelle cadastrée section BH N°26 en dehors.

Considérant que l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement* »

Considérant que la demande de défrichement concerne une partie des parcelles cadastrées section C n°511 et section BH n°26 sur la commune d'Épinal.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est refusée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 73 a 85 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
EPINAL	C	511	LA BASSE D'EAU	1,1738	0,7385
SURFACE TOTALE					0,7385 ha

Article 2 - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 37 a 80 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
EPINAL	BH	26	SOUS LE BOIS VOIRIOT	0,8074	0,3780
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,3780 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux d'exploitation devront être réalisés en dehors de la période du 16 mars au 15 août, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 4 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,3780 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 649 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 649 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 2 devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

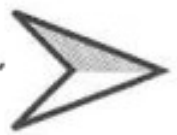
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Légende

- Emplacement du défrichement
- Parcelle BH 26 - commune d'Epinal

Annexe à l'arrêté préfectoral n°460/2023/DDT

Epinal le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service de l'économie agricole et forestière

SIGNE

Isabelle ANNESSER

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-20-00002

Arrêté n° 440/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant abrogation de l'arrêté n° 407/2020/DDT du 14
décembre 2020 et des arrêtés communaux relatifs à
l'information des acquéreurs et locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques

**Arrêté n° 440/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant abrogation de l'arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020 et des arrêtés
communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;
- Vu le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé le titre III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste

des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Considérant que la modification de l'article L. 125-5 du code l'environnement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°407/2020/DDT du 14 décembre 2020 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- les 404 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions.

Article 2 – Les informations nécessaires pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de la Transition écologique (www.georisques.gouv.fr).

Article 3 – Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 20 octobre 2023

La préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liste des arrêtés abrogés par l'arrêté n° 440/2023/DDT du 20 octobre 2023

	Commune	Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Vosges
1	LES ABLEUVENETTES	Arrêté préfectoral n° 152/2011/DDT du 21/03/11
2	AHEVILLE	Arrêté préfectoral n° 153/2011/DDT du 21/03/11
3	AINVELLE	Arrêté préfectoral n° 154/2011/DDT du 21/03/11
4	ALLARMONT	Arrêté préfectoral n° 155/2011/DDT du 21/03/11
5	AMBACOURT	Arrêté préfectoral n° 280/2006 du 10/02/06
6	AMEUVELLE	Arrêté préfectoral n° 156/2011/DDT du 21/03/11
7	ANGLEMONT	Arrêté préfectoral n° 157/2011/DDT du 21/03/11
8	ANOULD	Arrêté préfectoral n° 28/2019/DDT du 18/02/19
9	ARCHES	Arrêté préfectoral n° 29/2019/DDT du 18/02/19
10	ARCHETTES	Arrêté préfectoral n° 30/2019/DDT du 18/02/19
11	ARRENTES-DE-CORCIEUX	Arrêté préfectoral n° 31/2019/DDT du 18/02/19
12	ATTIGNEVILLE	Arrêté préfectoral n° 289/2019/DDT du 03/04/19
13	ATTIGNY	Arrêté préfectoral n° 268/2006 du 10/02/06
14	AUTIGNY-LA-TOUR	Arrêté préfectoral n° 290/2019/DDT du 03/04/19
15	AUTREY	Arrêté préfectoral n° 158/2011/DDT du 21/03/11
16	AVILLERS	Arrêté préfectoral n° 159/2011/DDT du 21/03/11
17	AYDOILLES	Arrêté préfectoral n° 311/2006 du 10/02/06
18	BADMENIL-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 160/2011/DDT du 21/03/11
19	LA BAFFE	Arrêté préfectoral n° 312/2006 du 10/02/06
20	LA VOGUE-LES-BAINS	Arrêté préfectoral n° 161/2011/DDT (Bains-les-Bains), n° 235/ 2011/DDT (Harsault) et n° 236/2011/DDT (Hautmougey) du 21/03/11
21	BAINVILLE-AUX-SAULES	Arrêté préfectoral n° 281/2006 du 10/02/06
22	BALLEVILLE	Arrêté préfectoral n° 291/2019/DDT du 03/04/19
23	BAN-DE-LAVELINE	Arrêté préfectoral n° 32/2019/DDT du 18/02/19
24	BAN-DE-SAPT	Arrêté préfectoral n° 33/2019/DDT du 18/02/19
25	BARBEY-SEROUX	Arrêté préfectoral n° 35/2019/DDT du 18/02/19
26	BARVILLE	Arrêté préfectoral n° 292/2019/DDT du 03/04/19
27	BASSE-SUR-LE-RUPT	Arrêté préfectoral n° 36/2019/DDT du 18/02/19
28	BATTEXEY	Arrêté préfectoral n° 282/2006 du 10/02/06
29	BAYECOURT	Arrêté préfectoral n° 164/2011/DDT du 21/03/11
30	BAZEGNEY	Arrêté préfectoral n° 165/2011/DDT du 21/03/11
31	BAZIEN	Arrêté préfectoral n° 166/2011/DDT du 21/03/11
32	BAZOILLES-ET-MENIL	Arrêté préfectoral n° 167/2011/DDT du 21/03/11
33	BAZOILLES-SUR-MEUSE	Arrêté préfectoral n° 215/2006 du 10/02/06
34	BEAUMENIL	Arrêté préfectoral n° 37/2019/DDT du 18/02/19
35	BEGNECOURT	Arrêté préfectoral n° 1828/2009 du 27/07/09
36	BELLEFONTAINE	Arrêté préfectoral n° 38/2019/DDT du 18/02/19

37	BELMONT-LES-DARNEY	Arrêté préfectoral n° 168/2011/DDT du 21/03/11
38	BELMONT-SUR-BUTTANT	Arrêté préfectoral n° 39/2019/DDT du 18/02/19
39	BELMONT-SUR-VAIR	Arrêté préfectoral n° 293/2019/DDT du 03/04/19
40	BELRUPT	Arrêté préfectoral n° 170/2011/DDT du 21/03/11
41	BELVAL	Arrêté préfectoral n° 40/2019/DDT du 18/02/19
42	BERTRIMOUTIER	Arrêté préfectoral n° 172/2011/DDT du 21/03/11
43	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	Arrêté préfectoral n° 173/2011/DDT du 21/03/11
44	BETTONCOURT	Arrêté préfectoral n° 1829/2009 du 27/07/09
45	LE BEULAY	Arrêté préfectoral n° 41/2019/DDT du 18/02/19
46	BIFFONTAINE	Arrêté préfectoral n° 42/2019/DDT du 18/02/19
47	BLEURVILLE	Arrêté préfectoral n° 176/2011/DDT du 21/03/11
48	BOCQUEGNEY	Arrêté préfectoral n° 177/2011/DDT du 21/03/11
49	BOIS-DE-CHAMP	Arrêté préfectoral n° 178/2011/DDT du 21/03/11
50	BONVILLET	Arrêté préfectoral n° 269/2006 du 10/02/06
51	LA BOURGONCE	Arrêté préfectoral n° 43/2019/DDT du 18/02/19
52	BOUXIERES-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 180/2011/DDT du 21/03/11
53	BOUXURULLES	Arrêté préfectoral n° 181/2011/DDT du 21/03/11
54	BOUZEMONT	Arrêté préfectoral n° 182/2011/DDT du 21/03/11
55	BRANTIGNY	Arrêté préfectoral n° 183/2011/DDT du 21/03/11
56	LA BRESSE	Arrêté préfectoral n° 44/2019/DDT du 18/02/19
57	BROUVELIEURES	Arrêté préfectoral n° 184/2011/DDT du 21/03/11
58	BRU	Arrêté préfectoral n° 185/2011/DDT du 21/03/11
59	BRUYERES	Arrêté préfectoral n° 45/2019/DDT du 18/02/19
60	BULT	Arrêté préfectoral n° 186/2011/DDT du 21/03/11
61	BUSSANG	Arrêté préfectoral n° 46/2019/DDT du 18/02/19
62	CELLES-SUR-PLAINE	Arrêté préfectoral n° 396/2019/DDT du 15/05/19
63	CHAMAGNE	Arrêté préfectoral n° 229/2006 du 10/02/06
64	CHAMPDRAY	Arrêté préfectoral n° 47/2019/DDT du 18/02/19
65	CHAMP-LE-DUC	Arrêté préfectoral n° 48/2019/DDT du 18/02/19
66	CHANTRAINE	Arrêté préfectoral n° 320/2006 du 10/02/06
67	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 49/2019/DDT du 18/02/19
68	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	Arrêté préfectoral n° 50/2019/DDT du 18/02/19
69	CHARMES	Arrêté préfectoral n° 230/2006 du 10/02/06
70	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	Arrêté préfectoral n° 323/2006 du 10/02/06
71	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	Arrêté préfectoral n° 324/2006 du 10/02/06
72	CHATAS	Arrêté préfectoral n° 51/2019/DDT du 18/02/19
73	CHATEL-SUR-MOSELLE	Arrêté préfectoral n° 397/2019/DDT du 15/05/19
74	CHATENOIS	Arrêté préfectoral n° 294/2019/DDT du 03/04/19
75	CHATILLON-SUR-SAONE	Arrêté préfectoral n° 189/2011/DDT du 21/03/11
76	CHAUFFECOURT	Arrêté préfectoral n° 283/2006 du 10/02/06
77	CHAUMOUSEY	Arrêté préfectoral n° 325/2006 du 10/02/06

78	CHAVELOT	Arrêté préfectoral n° 232/2006 du 10/02/06
79	CHENIMENIL	Arrêté préfectoral n° 310/2019/DDT du 03/04/19
80	CIRCOURT	Arrêté préfectoral n° 190/2011/DDT du 21/03/11
81	CIRCOURT-SUR-MOUZON	Arrêté préfectoral n° 297/2006 du 10/02/06
82	CLAUDON	Arrêté préfectoral n° 270/2006 du 10/02/06
83	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	Arrêté préfectoral n° 34/2019/DDT du 18/02/19
84	LE CLERJUS	Arrêté préfectoral n° 328/2006 du 10/02/06
85	CLEURIE	Arrêté préfectoral n° 52/2019/DDT du 18/02/19
86	CLEZENTAIN	Arrêté préfectoral n° 191/2011/DDT du 21/03/11
87	COINCHES	Arrêté préfectoral n° 53/2019/DDT du 18/02/19
88	COMBRIMONT	Arrêté préfectoral n° 194/2011/DDT du 21/03/11
89	CONTREXEVILLE	Arrêté préfectoral n° 295/2019/DDT du 03/04/19
90	CORCIEUX	Arrêté préfectoral n° 54/2019/DDT du 18/02/19
91	CORNIMONT	Arrêté préfectoral n° 55/2019/DDT du 18/02/19
92	COUSSEY	Arrêté préfectoral n° 216/2006 du 10/02/06
93	LA CROIX-AUX-MINES	Arrêté préfectoral n° 56/2019/DDT du 18/02/19
94	DAMAS-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 195/2011/DDT du 21/03/11
95	DAMAS-ET-BETTEGNEY	Arrêté préfectoral n° 196/2011/DDT du 21/03/11
96	DARNEY	Arrêté préfectoral n° 271/2006 du 10/02/06
97	DARNIEULLES	Arrêté préfectoral n° 332/2006 du 10/02/06
98	DEINVILLERS	Arrêté préfectoral n° 197/2011/DDT du 21/03/11
99	DENIPAIRE	Arrêté préfectoral n° 57/2019/DDT du 18/02/19
100	DERBAMONT	Arrêté préfectoral n° 199/2011/DDT du 21/03/11
101	DESTORD	Arrêté préfectoral n° 333/2006 du 10/02/06
102	DEYCIMONT	Arrêté préfectoral n° 58/2019/DDT du 18/02/19
103	DEYVILLERS	Arrêté préfectoral n° 335/2006 du 10/02/06
104	DIGNONVILLE	Arrêté préfectoral n° 336/2006 du 10/02/06
105	DINOZE	Arrêté préfectoral n° 59/2019/DDT du 18/02/19
106	DOCELLES	Arrêté préfectoral n° 60/2019/DDT du 18/02/19
107	DOGNEVILLE	Arrêté préfectoral n° 234/2006 du 10/02/06
108	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Arrêté préfectoral n° 200/2011/DDT du 21/03/11
109	DOMBROT-LE-SEC	Arrêté préfectoral n° 201/2011/DDT du 21/03/11
110	DOMBROT-SUR-VAIR	Arrêté préfectoral n° 296/2019/DDT du 03/04/19
111	DOMEVRE-SUR-AVIERE	Arrêté préfectoral n° 338/2006 du 10/02/06
112	DOMEVRE-SUR-DURBION	Arrêté préfectoral n° 202/2011/DDT du 21/03/11
113	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	Arrêté préfectoral n° 203/2011/DDT du 21/03/11
114	DOMFAING	Arrêté préfectoral n° 61/2019/DDT du 18/02/19
115	DOMMARTIN-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 339/2006 du 10/02/06
116	DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	Arrêté préfectoral n° 62/2019/DDT du 18/02/19
117	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	Arrêté préfectoral n° 205/2011/DDT du 21/03/11
118	DOMPAIRE	Arrêté préfectoral n° 206/2011/DDT du 21/03/11

119	DOMPIERRE	Arrêté préfectoral n° 340/2006 du 10/02/06
120	DOMPTAIL	Arrêté préfectoral n° 207/2011/DDT du 21/03/11
121	DOMREMY-LA-PUCELLE	Arrêté préfectoral n° 217/2006 du 10/02/06
122	DONCIERES	Arrêté préfectoral n° 208/2011/DDT du 21/03/11
123	DOUNOUX	Arrêté préfectoral n° 63/2019/DDT du 18/02/19
124	ELOYES	Arrêté préfectoral n° 236/2006 du 10/02/06
125	ENTRE-DEUX-EAUX	Arrêté préfectoral n° 64/2019/DDT du 18/02/19
126	EPINAL	Arrêté préfectoral n° 65/2019/DDT du 18/02/19
127	ESCLES	Arrêté préfectoral n° 1830/2009 du 27/07/09
128	ESLEY	Arrêté préfectoral n° 209/2011/DDT du 21/03/11
129	ESSEGNEY	Arrêté préfectoral n° 238/2006 du 10/02/06
130	ESTRENNES	Arrêté préfectoral n° 210/2011/DDT du 21/03/11
131	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	Arrêté préfectoral n° 66/2019/DDT du 18/02/19
132	EVAUX-ET-MENIL	Arrêté préfectoral n° 211/2011/DDT du 21/03/11
133	FAUCOMPIERRE	Arrêté préfectoral n° 67/2019/DDT du 18/02/19
134	FAUCONCOURT	Arrêté préfectoral n° 212/2011/DDT du 21/03/11
135	FAYS	Arrêté préfectoral n° 68/2019/DDT du 18/02/19
136	FERDRUPT	Arrêté préfectoral n° 69/2019/DDT du 18/02/19
137	FIGNEVELLE	Arrêté préfectoral n° 272/2006 du 10/02/06
138	FIMENIL	Arrêté préfectoral n° 70/2019/DDT du 18/02/19
139	FOMEREY	Arrêté préfectoral n° 346/2006 du 10/02/06
140	FONTENAY	Arrêté préfectoral n° 347/2006 du 10/02/06
141	FONTENOY-LE-CHATEAU	Arrêté préfectoral n° 279/2006 du 10/02/06
142	LA FORGE	Arrêté préfectoral n° 71/2019/DDT du 18/02/19
143	LES FORGES	Arrêté préfectoral n° 349/2006 du 10/02/06
144	FOUCHECOURT	Arrêté préfectoral n° 213/2011/DDT du 21/03/11
145	FRAIN	Arrêté préfectoral n° 214/2011/DDT du 21/03/11
146	FRAIZE	Arrêté préfectoral n° 72/2019/DDT du 18/02/19
147	FRAPELLE	Arrêté préfectoral n° 73/2019/DDT du 18/02/19
148	FREBECOURT	Arrêté préfectoral n° 218/2006 du 10/02/06
149	FREMIFONTAINE	Arrêté préfectoral n° 216/2011/DDT du 21/03/11
150	FRENOIS	Arrêté préfectoral n° 1831/2009 du 27/07/09
151	FRESSE-SUR-MOSELLE	Arrêté préfectoral n° 74/2019/DDT du 18/02/19
152	FRIZON	Arrêté préfectoral n° 217/2011/DDT du 21/03/11
153	GELVECOURT-ET-ADOMPT	Arrêté préfectoral n° 218/2011/DDT du 21/03/11
154	GEMAINGOUTTE	Arrêté préfectoral n° 75/2019/DDT du 18/02/19
155	GERARDMER	Arrêté préfectoral n° 76/2019/DDT du 18/02/19
156	GERBAMONT	Arrêté préfectoral n° 77/2019/DDT du 18/02/19
157	GERBEPAL	Arrêté préfectoral n° 78/2019/DDT du 18/02/19
158	GIGNEVILLE	Arrêté préfectoral n° 220/2011/DDT du 21/03/11
159	GIGNEY	Arrêté préfectoral n° 221/2011/DDT du 21/03/11

160	GIRANCOURT	Arrêté préfectoral n° 353/2006 du 10/02/06
161	GIRECOURT-SUR-DURBION	Arrêté préfectoral n° 354/2006 du 10/02/06
162	GIRMONT-VAL-D'AJOL	Arrêté préfectoral n° 79/2019/DDT du 18/02/19
163	GODONCOURT	Arrêté préfectoral n° 222/2011/DDT du 21/03/11
164	GOLBEY	Arrêté préfectoral n° 242/2006 du 10/02/06
165	GORHEY	Arrêté préfectoral n° 223/2011/DDT du 21/03/11
166	LA GRANDE-FOSSE	Arrêté préfectoral n° 80/2019/DDT du 18/02/19
167	GRANDRUPT-DE-BAINS	Arrêté préfectoral n° 225/2011/DDT du 21/03/11
168	GRANDRUPT	Arrêté préfectoral n° 81/2019/DDT du 18/02/19
169	GRANDVILLERS	Arrêté préfectoral n° 356/2006 du 10/02/06
170	GRANGES-AUMONTZEY	Arrêté préfectoral n° 82/2019/DDT du 18/02/19
171	GREUX	Arrêté préfectoral n° 219/2006 du 10/02/06
172	GRIGNONCOURT	Arrêté préfectoral n° 227/2011/DDT du 21/03/11
173	GRUEY-LES-SURANCE	Arrêté préfectoral n° 228/2011/DDT du 21/03/11
174	GUGNECOURT	Arrêté préfectoral n° 357/2006 du 10/02/06
175	GUGNEY-AUX-AULX	Arrêté préfectoral n° 229/2011/DDT du 21/03/11
176	HADIGNY-LES-VERRIERES	Arrêté préfectoral n° 230/2011/DDT du 21/03/11
177	HADOL	Arrêté préfectoral n° 83/2019/DDT du 18/02/19
178	HAGECOURT	Arrêté préfectoral n° 284/2006 du 10/02/06
179	HAILLAINVILLE	Arrêté préfectoral n° 231/2011/DDT du 21/03/11
180	HARCHECHAMP	Arrêté préfectoral n° 297/2019/DDT du 03/04/19
181	HARDANCOURT	Arrêté préfectoral n° 232/2011/DDT du 21/03/11
182	HAREVILLE	Arrêté préfectoral n° 233/2011/DDT du 21/03/11
183	HAROL	Arrêté préfectoral n° 234/2011/DDT du 21/03/11
184	LA HAYE	Arrêté préfectoral n° 237/2011/DDT du 21/03/11
185	HENNECOURT	Arrêté préfectoral n° 238/2011/DDT du 21/03/11
186	HENNEZEL	Arrêté préfectoral n° 239/2011/DDT du 21/03/11
187	HERPELMONT	Arrêté préfectoral n° 84/2019/DDT du 18/02/19
188	HOUECOURT	Arrêté préfectoral n° 298/2019/DDT du 03/04/19
189	HOUEVILLE	Arrêté préfectoral n° 299/2019/DDT du 03/04/19
190	HOUSSERAS	Arrêté préfectoral n° 240/2011/DDT du 21/03/11
191	LA HOUSIERE	Arrêté préfectoral n° 85/2019/DDT du 18/02/19
192	HURBACHE	Arrêté préfectoral n° 86/2019/DDT du 18/02/19
193	HYMONT	Arrêté préfectoral n° 285/2006 du 10/02/06
194	IGNEY	Arrêté préfectoral n° 243/2006 du 10/02/06
195	ISCHE	Arrêté préfectoral n° 242/2011/DDT du 21/03/11
196	JARMENIL	Arrêté préfectoral n° 311/2019/DDT du 03/04/19
197	JEANMENIL	Arrêté préfectoral n° 222/2006 du 10/02/06
198	JESONVILLE	Arrêté préfectoral n° 243/2011/DDT du 21/03/11
199	JEUXEY	Arrêté préfectoral n° 361/2006 du 10/02/06
200	JORXEY	Arrêté préfectoral n° 244/2011/DDT du 21/03/11

201	JUSSARUPT	Arrêté préfectoral n° 312/2019/DDT du 03/04/19
202	LAMARCHE	Arrêté préfectoral n° 245/2011/DDT du 21/03/11
203	LANGLEY	Arrêté préfectoral n° 245/2006 du 10/02/06
204	LAVAL-SUR-VOLOGNE	Arrêté préfectoral n° 87/2019/DDT du 18/02/19
205	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	Arrêté préfectoral n° 88/2019/DDT du 18/02/19
206	LAVELINE-DU-HOUX	Arrêté préfectoral n° 89/2019/DDT du 18/02/19
207	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	Arrêté préfectoral n° 1832/2009 du 27/07/09
208	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	Arrêté préfectoral n° 90/2019/DDT du 18/02/19
209	LERRAIN	Arrêté préfectoral n° 398/2019/DDT du 15/05/19
210	LESSEUX	Arrêté préfectoral n° 246/2011/DDT du 21/03/11
211	LIEZEY	Arrêté préfectoral n° 91/2019/DDT du 18/02/19
212	LIFFOL-LE-GRAND	Arrêté préfectoral n° 399/2019/DDT du 15/05/19
213	LIGNEVILLE	Arrêté préfectoral n° 247/2011/DDT du 21/03/11
214	LIRONCOURT	Arrêté préfectoral n° 248/2011/DDT du 21/03/11
215	LONGCHAMP	Arrêté préfectoral n° 368/2006 du 10/02/06
216	LUBINE	Arrêté préfectoral n° 92/2019/DDT du 18/02/19
217	LUSSE	Arrêté préfectoral n° 93/2019/DDT du 18/02/19
218	LUVIGNY	Arrêté préfectoral n° 94/2019/DDT du 18/02/19
219	MADECOURT	Arrêté préfectoral n° 252/2011/DDT du 21/03/11
220	MADEGNEY	Arrêté préfectoral n° 253/2011/DDT du 21/03/11
221	MADONNE-ET-LAMEREY	Arrêté préfectoral n° 254/2011/DDT du 21/03/11
222	MANDRAY	Arrêté préfectoral n° 369/2006 du 10/02/06
223	MANDRES-SUR-VAIR	Arrêté préfectoral n° 300/2019/DDT du 03/04/19
224	MARAINVILLE-SUR-MADON	Arrêté préfectoral n° 1833/2009 du 27/07/09
225	MAREY	Arrêté préfectoral n° 256/2011/DDT du 21/03/11
226	MARONCOURT	Arrêté préfectoral n° 287/2006 du 10/02/06
227	MARTINVELLE	Arrêté préfectoral n° 257/2011/DDT du 21/03/11
228	MATTAINCOURT	Arrêté préfectoral n° 288/2006 du 10/02/06
229	MAXEY-SUR-MEUSE	Arrêté préfectoral n° 220/2006 du 10/02/06
230	MAZELEY	Arrêté préfectoral n° 258/2011/DDT du 21/03/11
231	MAZIROT	Arrêté préfectoral n° 289/2006 du 10/02/06
232	MEMENIL	Arrêté préfectoral n° 370/2006 du 10/02/06
233	MENARMONT	Arrêté préfectoral n° 259/2011/DDT du 21/03/11
234	MENIL-DE-SENONES	Arrêté préfectoral n° 96/2019/DDT du 18/02/19
235	MENIL-SUR-BELVITTE	Arrêté préfectoral n° 261/2011/DDT du 21/03/11
236	LE MENIL	Arrêté préfectoral n° 95/2019/DDT du 18/02/19
237	MIRECOURT	Arrêté préfectoral n° 290/2006 du 10/02/06
238	MONCEL-SUR-VAIR	Arrêté préfectoral n° 301/2019/DDT du 03/04/19
239	LE MONT	Arrêté préfectoral n° 97/2019/DDT du 18/02/19
240	MONT-LES-LAMARCHE	Arrêté préfectoral n° 263/2011/DDT du 21/03/11
241	MONTHUREUX-LE-SEC	Arrêté préfectoral n° 264/2011/DDT du 21/03/11

242	MONTHUREUX-SUR-SAONE	Arrêté préfectoral n° 273/2006 du 10/02/06
243	MONTMOTIER	Arrêté préfectoral n° 265/2011/DDT du 21/03/11
244	MORIVILLE	Arrêté préfectoral n° 266/2011/DDT du 21/03/11
245	MORIZECOURT	Arrêté préfectoral n° 267/2011/DDT du 21/03/11
256	MORTAGNE	Arrêté préfectoral n° 268/2011/DDT du 21/03/11
247	MOUSSEY	Arrêté préfectoral n° 99/2019/DDT du 18/02/19
248	MOYEMONT	Arrêté préfectoral n° 270/2011/DDT du 21/03/11
249	MOYENMOUTIER	Arrêté préfectoral n° 99/2019/DDT du 18/02/19
250	NAYEMONT-LES-FOSSES	Arrêté préfectoral n° 100/2019/DDT du 18/02/19
251	NEUFCHATEAU	Arrêté préfectoral n° 400/2019/DDT du 15/05/19
252	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	Arrêté préfectoral n° 101/2019/DDT du 18/02/19
253	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	Arrêté préfectoral n° 302/2019/DDT du 03/04/19
254	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	Arrêté préfectoral n° 272/2011/DDT du 21/03/11
255	NEUVILLERS-SUR-FAVE	Arrêté préfectoral n° 102/2019/DDT du 18/02/19
256	NOMEXY	Arrêté préfectoral n° 401/2019/DDT du 15/05/19
257	NOMPATELIZE	Arrêté préfectoral n° 103/2019/DDT du 18/02/19
258	NONVILLE	Arrêté préfectoral n° 274/2011/DDT du 21/03/11
259	NONZEVILLE	Arrêté préfectoral n° 373/2006 du 10/02/06
260	NORROY	Arrêté préfectoral n° 303/2019/DDT du 03/04/19
261	NOSSONCOURT	Arrêté préfectoral n° 275/2011/DDT du 21/03/11
262	ORTONCOURT	Arrêté préfectoral n° 277/2011/DDT du 21/03/11
263	PADOUX	Arrêté préfectoral n° 374/2006 du 10/02/06
264	PAIR-ET-GRANDRUPT	Arrêté préfectoral n° 104/2019/DDT du 18/02/19
265	PALLEGNEY	Arrêté préfectoral n° 279/2011/DDT du 21/03/11
266	LA PETITE-FOSSE	Arrêté préfectoral n° 105/2019/DDT du 18/02/19
267	LA PETITE-RAON	Arrêté préfectoral n° 106/2019/DDT du 18/02/19
268	PIERREFITTE	Arrêté préfectoral n° 281/2011/DDT du 21/03/11
269	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	Arrêté préfectoral n° 375/2006 du 10/02/06
270	PLAINFAING	Arrêté préfectoral n° 107/2019/DDT du 18/02/19
271	PLOMBIERES-LES-BAINS	Arrêté préfectoral n° 108/2019/DDT du 18/02/19
272	POMPIERRE	Arrêté préfectoral n° 298/2006 du 10/02/06
273	PONT-LES-BONFAYS	Arrêté préfectoral n° 1834/2009 du 27/07/09
274	PONT-SUR-MADON	Arrêté préfectoral n° 291/2006 du 10/02/06
275	PORTIEUX	Arrêté préfectoral n° 402/2019/DDT du 15/05/19
276	LES POULIERES	Arrêté préfectoral n° 109/2019/DDT du 18/02/19
277	POUSSAY	Arrêté préfectoral n° 403/2019/DDT du 15/05/19
278	POUXEUX	Arrêté préfectoral n° 404/2019/DDT du 15/05/19
279	PREY	Arrêté préfectoral n° 110/2019/DDT du 18/02/19
280	PROVENCHERES-LES-DARNEY	Arrêté préfectoral n° 283/2011/DDT du 21/03/11
281	PROVENCHERES-ET-COLROY	Arrêté préfectoral n° 111/2019/DDT du 18/02/19
282	LE PUID	Arrêté préfectoral n° 112/2019/DDT du 18/02/19

283	RACECOURT	Arrêté préfectoral n° 286/2011/DDT du 21/03/11
284	RAMBERVILLERS	Arrêté préfectoral n° 405/2019/DDT du 15/05/19
285	RAMONCHAMP	Arrêté préfectoral n° 113/2019/DDT du 18/02/19
286	RANCOURT	Arrêté préfectoral n° 287/2011/DDT du 21/03/11
287	RAON-AUX-BOIS	Arrêté préfectoral n° 114/2019/DDT du 18/02/19
288	RAON-L'ETAPE	Arrêté préfectoral n° 115/2019/DDT du 18/02/19
289	RAON-SUR-PLAINE	Arrêté préfectoral n° 116/2019/DDT du 18/02/19
290	RAPEY	Arrêté préfectoral n° 289/2011/DDT du 21/03/11
291	RAVES	Arrêté préfectoral n° 290/2011/DDT du 21/03/11
292	REBEUVILLE	Arrêté préfectoral n° 299/2006 du 10/02/06
293	REGNEVELLE	Arrêté préfectoral n° 291/2011/DDT du 21/03/11
294	REGNEY	Arrêté préfectoral n° 292/2011/DDT du 21/03/11
295	REHAINCOURT	Arrêté préfectoral n° 293/2011/DDT du 21/03/11
296	REHAUPAL	Arrêté préfectoral n° 117/2019/DDT du 18/02/19
297	RELANGES	Arrêté préfectoral n° 294/2011/DDT du 21/03/11
298	REMIREMONT	Arrêté préfectoral n° 118/2019/DDT du 18/02/19
299	REMONCOURT	Arrêté préfectoral n° 295/2011/DDT du 21/03/11
300	REMOEIX	Arrêté préfectoral n° 119/2019/DDT du 18/02/19
301	REMOVILLE	Arrêté préfectoral n° 304/2019/DDT du 03/04/19
302	RENAUVOID	Arrêté préfectoral n° 381/2006 du 10/02/06
303	ROCHESSON	Arrêté préfectoral n° 120/2019/DDT du 18/02/19
304	ROMONT	Arrêté préfectoral n° 297/2011/DDT du 21/03/11
305	LES ROUGES-EAUX	Arrêté préfectoral n° 298/2011/DDT du 21/03/11
306	LE ROULIER	Arrêté préfectoral n° 383/2006 du 10/02/06
307	ROVILLE-AUX-CHENES	Arrêté préfectoral n° 299/2011/DDT du 21/03/11
308	ROZEROTTE	Arrêté préfectoral n° 300/2011/DDT du 21/03/11
309	RUGNEY	Arrêté préfectoral n° 301/2011/DDT du 21/03/11
310	RUPT-SUR-MOSELLE	Arrêté préfectoral n° 121/2019/DDT du 18/02/19
311	SAINT-AME	Arrêté préfectoral n° 122/2019/DDT du 18/02/19
312	SAINTE-BARBE	Arrêté préfectoral n° 302/2011/DDT du 21/03/11
313	SAINT-BASLEMONT	Arrêté préfectoral n° 303/2011/DDT du 21/03/11
314	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	Arrêté préfectoral n° 304/2011/DDT du 21/03/11
315	SAINT-DIE-DES-VOSGES	Arrêté préfectoral n° 123/2019/DDT du 18/02/19
316	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	Arrêté préfectoral n° 124/2019/DDT du 18/02/19
317	SAINT-GENEST	Arrêté préfectoral n° 305/2011/DDT du 21/03/11
318	SAINT-GORGON	Arrêté préfectoral n° 224/2006 du 10/02/06
319	SAINTE-HELENE	Arrêté préfectoral n° 384/2006 du 10/02/06
320	SAINT-JEAN-D'ORMONT	Arrêté préfectoral n° 125/2019/DDT du 18/02/19
321	SAINT-JULIEN	Arrêté préfectoral n° 307/2011/DDT du 21/03/11
322	SAINT-LEONARD	Arrêté préfectoral n° 126/2019/DDT du 18/02/19
323	SAINTE-MARGUERITE	Arrêté préfectoral n° 132/2019/DDT du 18/02/19

324	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	Arrêté préfectoral n° 225/2006 du 10/02/06
325	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	Arrêté préfectoral n° 127/2019/DDT du 18/02/19
326	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Arrêté préfectoral n° 128/2019/DDT du 18/02/19
327	SAINT-NABORD	Arrêté préfectoral n° 129/2019/DDT du 18/02/19
328	SAINT-PIERREMONT	Arrêté préfectoral n° 308/2011/DDT du 21/03/11
329	SAINT-REMIMONT	Arrêté préfectoral n° 305/2019/DDT du 03/04/19
330	SAINT-REMY	Arrêté préfectoral n° 130/2019/DDT du 18/02/19
331	SAINT-STAIL	Arrêté préfectoral n° 131/2019/DDT du 18/02/19
332	SAINT-VALLIER	Arrêté préfectoral n° 311/2011/DDT du 21/03/11
333	LA SALLE	Arrêté préfectoral n° 133/2019/DDT du 18/02/19
334	SANCHEY	Arrêté préfectoral n° 385/2006 du 10/02/06
335	SANS-VALLOIS	Arrêté préfectoral n° 313/2011/DDT du 21/03/11
336	SAPOIS	Arrêté préfectoral n° 134/2019/DDT du 18/02/19
337	LE SAULCY	Arrêté préfectoral n° 135/2019/DDT du 18/02/19
338	SAULCY-SUR-MEURTHE	Arrêté préfectoral n° 136/2019/DDT du 18/02/19
339	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	Arrêté préfectoral n° 137/2019/DDT du 18/02/19
340	SENAIDE	Arrêté préfectoral n° 315/2011/DDT du 21/03/11
341	SENONES	Arrêté préfectoral n° 138/2019/DDT du 18/02/19
342	SENONGES	Arrêté préfectoral n° 317/2011/DDT du 21/03/11
343	SERCOEUR	Arrêté préfectoral n° 318/2011/DDT du 21/03/11
344	SERECOURT	Arrêté préfectoral n° 319/2011/DDT du 21/03/11
345	SEROCOURT	Arrêté préfectoral n° 320/2011/DDT du 21/03/11
346	SOCOURT	Arrêté préfectoral n° 254/2006 du 10/02/06
347	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	Arrêté préfectoral n° 306/2019/DDT du 03/04/19
348	LE SYNDICAT	Arrêté préfectoral n° 139/2019/DDT du 18/02/19
349	TAINTRUX	Arrêté préfectoral n° 140/2019/DDT du 18/02/19
350	TENDON	Arrêté préfectoral n° 387/2006 du 10/02/06
351	THAON-LES-VOSGES	Arrêté préfectoral n° 406/2019/DDT du 15/05/19
352	THIEFOSSE	Arrêté préfectoral n° 141/2019/DDT du 18/02/19
353	LE THILLOT	Arrêté préfectoral n° 142/2019/DDT du 18/02/19
354	LE THOLY	Arrêté préfectoral n° 143/2019/DDT du 18/02/19
355	LES THONS	Arrêté préfectoral n° 322/2011/DDT du 21/03/11
356	THUILLIERES	Arrêté préfectoral n° 323/2011/DDT du 21/03/11
357	TIGNECOURT	Arrêté préfectoral n° 324/2011/DDT du 21/03/11
358	TREMONZEY	Arrêté préfectoral n° 325/2011/DDT du 21/03/11
359	UBEXY	Arrêté préfectoral n° 326/2011/DDT du 21/03/11
360	URIMENIL	Arrêté préfectoral n° 388/2006 du 10/02/06
361	UXEGNEY	Arrêté préfectoral n° 389/2006 du 10/02/06
362	UZEMAIN	Arrêté préfectoral n° 390/2006 du 10/02/06
363	VAGNEY	Arrêté préfectoral n° 144/2019/DDT du 18/02/19
364	LE VAL-D'AJOL	Arrêté préfectoral n° 145/2019/DDT du 18/02/19

365	VALFROICOURT	Arrêté préfectoral n° 327/2011/DDT du 21/03/11
366	VALLEROY-AUX-SAULES	Arrêté préfectoral n° 293/2006 du 10/02/06
367	VALLEROY-LE-SEC	Arrêté préfectoral n° 328/2011/DDT du 21/03/11
368	LES VALLOIS	Arrêté préfectoral n° 1835/2009 du 27/07/09
369	LE VALTIN	Arrêté préfectoral n° 146/2019/DDT du 18/02/19
370	VARMONZEY	Arrêté préfectoral n° 329/2011/DDT du 21/03/11
371	VAUBEXY	Arrêté préfectoral n° 330/2011/DDT du 21/03/11
372	VAUDEVILLE	Arrêté préfectoral n° 392/2006 du 10/02/06
373	VAXONCOURT	Arrêté préfectoral n° 257/2006 du 10/02/06
374	VECOUX	Arrêté préfectoral n° 147/2019/DDT du 18/02/19
375	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	Arrêté préfectoral n° 296/2006 du 10/02/06
376	VENTRON	Arrêté préfectoral n° 148/2019/DDT du 18/02/19
377	LE VERMONT	Arrêté préfectoral n° 149/2019/DDT du 18/02/19
378	VERVEZELLE	Arrêté préfectoral n° 150/2019/DDT du 18/02/19
379	VEXAINCOURT	Arrêté préfectoral n° 333/2011/DDT du 21/03/11
380	VIENVILLE	Arrêté préfectoral n° 151/2019/DDT du 18/02/19
381	VIEUX-MOULIN	Arrêté préfectoral n° 152/2019/DDT du 18/02/19
382	VILLERS	Arrêté préfectoral n° 335/2011/DDT du 21/03/11
383	VILLE-SUR-ILLON	Arrêté préfectoral n° 336/2011/DDT du 21/03/11
384	VILLONCOURT	Arrêté préfectoral n° 337/2011/DDT du 21/03/11
385	VIMENIL	Arrêté préfectoral n° 395/2006 du 10/02/06
386	VINCEY	Arrêté préfectoral n° 259/2006 du 10/02/06
387	VIOCOURT	Arrêté préfectoral n° 307/2019/DDT du 03/04/19
388	VIOMENIL	Arrêté préfectoral n° 338/2011/DDT du 21/03/11
389	VITTEL	Arrêté préfectoral n° 308/2019/DDT du 03/04/19
390	VIVIERS-LE-GRAS	Arrêté préfectoral n° 339/2011/DDT du 21/03/11
391	LA VOIVRE	Arrêté préfectoral n° 153/2019/DDT du 18/02/19
392	LES VOIVRES	Arrêté préfectoral n° 340/2011/DDT du 21/03/11
393	VOMECOURT	Arrêté préfectoral n° 341/2011/DDT du 21/03/11
394	VOMECOURT-SUR-MADON	Arrêté préfectoral n° 1836/2009 du 27/07/09
395	VOUXEY	Arrêté préfectoral n° 309/2019/DDT du 03/04/19
396	VRECOURT	Arrêté préfectoral n° 300/2006 du 10/02/06
397	VROVILLE	Arrêté préfectoral n° 294/2006 du 10/02/06
398	WISEMBACH	Arrêté préfectoral n° 154/2019/DDT du 18/02/19
399	XAFFEVILLERS	Arrêté préfectoral n° 343/2011/DDT du 21/03/11
400	XAMONTARUPT	Arrêté préfectoral n° 396/2006 du 10/02/06
401	XARONVAL	Arrêté préfectoral n° 295/2006 du 10/02/06
402	XERTIGNY	Arrêté préfectoral n° 155/2019/DDT du 18/02/19
403	XONRUPT-LONGEMER	Arrêté préfectoral n° 156/2019/DDT du 18/02/19
404	ZINCOURT	Arrêté préfectoral n° 344/2011/DDT du 21/03/11

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-20-00003

Arrêté n°462/2023/DDT du 20 novembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°462/2023/DDT du 20 novembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. BARTHELEMY Frédéric, représentant le GAEC du pré dessous, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 18 octobre 2023 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de LES ABLEUVENETTES, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Thierry LEGROS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 19 novembre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Thierry LEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-20-00004

Arrêté n°463/2023/DDT du 20 novembre 2023 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°463/2023/DDT du 20 novembre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de MM Stéphane BILLOT, Adrien THIEBAULT et M. PFEIFFER ,administrateur FDC, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 06 octobre 2023 de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de BAZIEN, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Francis TOUSSAINT qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Francis TOUSSAINT adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 19 novembre 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Francis TOUSSAINT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-20-00005

Arrêté n°464/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de cerfs sika en divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°464/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de cerfs
sika en divagation**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

la décision du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. Francis TOUSSAINT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques d'hybridation avec l'espèce cerf élaphe ;

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, lieutenants de louveterie compétents sur le secteur, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de cerfs sika en divagation, sur les territoires communaux de NOMPATELIZE et ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, qui pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, ceux-ci pourront faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des cerfs sika devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de Messieurs Francis TOUSSAINT ou Dominique VIRY. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 novembre 2023**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Messieurs Francis TOUSSAINT et Dominique VIRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20/10/23

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-10-20-00006

Arrêté n°465/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de daims en divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°465/2023/DDT du 20 octobre 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
daims en divagation**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

la décision du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande de M. André LALVEE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de daims en divagation, sur le territoire communal de CELLES sur PLAINE ainsi que sur l'ensemble des communes limitrophes.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, par des agents de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur André LALVEE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur André LALVEE adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **30 novembre 2023**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur André LALVEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20/10/23

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service environnement et risques adjointe

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-20-00001

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023
autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM
sur la commune de Neuvillers-sur-Fave



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de Neuvillers-sur-Fave

La préfète des Vosges,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R132-1 et suivants et D132-8 à D132-4 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant autorisation de créer et d'utiliser une plateforme ULM sur la commune de Neuvillers-sur-Fave ;
- VU** le courrier du 24 juillet 2023 signalant que la plateforme n'est pas exploitée selon les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation du 30 mai 2023 ;
- VU** les rapports administratifs de 2021, 2022 et 2023 produits par la compagnie de gendarmerie de Saint-Dié-des-Vosges (rapport n° 14312/00885/2021, n° 14312/00675/2022, n° 14312/00217/2023, n° 14312/00459/2023) et la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (rapport n° 06609/00466/2021) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant suspension provisoire de l'arrêté du 30 mai 2023 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM sur la commune de Neuvillers-sur-Fave ;
- VU** le courrier daté du 29 septembre 2023 de Monsieur Stéphan Auberger ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphan Auberger n'a amené aucun élément prouvant que les signalements effectués à l'encontre du fonctionnement de sa plateforme ULM ne sont pas fondés ;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt du premier dossier en 2021, Monsieur Stéphan Auberger a omis de mentionner la présence du haras à proximité directe de la plateforme, a affirmé à tort avoir une convention avec l'aérodrome et a déclaré une zone d'envol qui n'était pas celle effectivement utilisée, ce qui a imposé une suspension d'autorisation de l'utilisation de la plateforme ULM, puis une modification, en date du 18 mars 2022, de l'autorisation initiale du 22 mars 2021 pour encadrer l'utilisation de la plateforme et éviter les risques et nuisances ;

CONSIDÉRANT la redondance des faits signalés à l'encontre de l'utilisation de la plateforme depuis sa première autorisation du 22 mars 2021, à savoir les décollages et atterrissages en dehors de la plateforme, le survol d'arbres, de lignes électriques, d'habitations et d'un centre équestre et les nuisances sonores pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT les risques en termes de sécurité engendrés par la localisation de fait de la plateforme dans un environnement inadapté, non accessible aux services d'incendie et de secours et l'utilisation qui en est faite ;

CONSIDÉRANT les nuisances phoniques répétées portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT le risque important de troubles à l'ordre public générés par la redondance des faits et l'exaspération du voisinage ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant autorisation de créer et d'utiliser une plateforme ULM sur la commune de Neuvillers-sur-Fave est abrogé.

Article 2 : la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est et le maire de la commune de Neuvillers-sur-Fave sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphan Auberger et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera transmise, pour information à :

- au commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges.

Épinal, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

SIGNE

Virginie MARTINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-19-00002

Arrêté instaurant un périmètre sur la commune de Poussay
destiné à assurer la sécurité lors du 425e comice agricole



Arrêté du 19 octobre 2023

instaurant un périmètre de protection sur la commune de Poussay
destiné à assurer la sécurité lors du 425^e comice agricole

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 226-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'élévation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 ;

Vu la présence d'agents privés de sécurité missionnés pour la sécurisation du comice agricole de Poussay ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, peuvent procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille et peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le plan Vigipirate a été élevé au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national le vendredi 13 octobre 2023 ;

Considérant que les 21 et 22 octobre 2022 se déroulera la 425^e comice agricole de Poussay ;

Considérant que l'affluence lors des éditions précédentes était supérieure à 50 000 visiteurs par jour ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cette manifestation est susceptible de constituer une cible pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce comice agricole ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de contrôle à l'occasion de cette manifestation, le samedi 21 octobre 2023 et le dimanche 22 octobre 2023, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de protection

Le samedi 21 octobre 2023 et le dimanche 22 octobre 2023 de 4h00 à 19h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Délimitation du périmètre de protection

Le périmètre de protection défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité au champ de foire du comice agricole et par les voies suivantes :

- chemin de Ramecourt R29 (entre la rue Sainte Menne et le chemin de Ceugnot),
- chemin de Ceugnot,
- chemin du Buisson,
- chemin de Juvaincourt,
- D55 (entre le chemin de Juvaincourt et la rue de Sainte Menne à Poussay).

Article 3 : Point d'accès au périmètre de protection

Les points d'accès piéton au périmètre de protection sont les six points d'entrée du comice agricole.

Article 4 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection

Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, sont interdits :

- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes à feu réelles ou factices, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{re} et 2^e catégories ;
- les manifestations, cortèges, rassemblements ou défilés sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Contrôles à l'intérieur du périmètre de protection

Toutes les personnes entrant dans le périmètre de protection peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leurs bagages, ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler avec leur véhicule peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leur véhicule.

Article 6 : Levée du périmètre de protection

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et adressé au maire de Poussay.

Fait à Épinal, le 19 octobre 2023

La préfète

Signé

Valérie Michel-Moreaux

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-19-00004

ARRÊTÉ

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023
Portant interruption temporaire de la navigation
du PK 65.834 (commune de Portieux) au PK 63.864
(commune de Vincey)
bief 29 versant Moselle, sur le canal des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023

Portant interruption temporaire de la navigation

du PK 65.834 (commune de Portieux) au PK 63.864 (commune de Vincey)
bief 29 versant Moselle, sur le canal des Vosges

LA PRÉFÈTE DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande de la SNCF de fermeture de la navigation pour réalisation des travaux de sécurisation de leur ouvrage ;

Sur proposition de la directrice territoriale nord-est de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1

Cette mesure s'applique du 18 juillet à 7h00 au 06 novembre 2023 à 19h00 au lieu du 18 juillet au 31 octobre 2023 comme il était précisé sur l'arrêté du 22 juin 2023.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Territoriale du Nord-Est de VNF, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,
par délégation le Sous-Préfet
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Fait à Épinal, le 19 octobre 2023

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nancy sous un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-19-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 septembre 2022 portant
programmation
pluriannuelle des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux
et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur
associatif habilité
exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du
département des Vosges,
pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que la passation du marché public relatif aux évaluations des établissements et services relevant du secteur public de la DIR PJJ Grand Est a pris du retard, ce qui implique de reporter les échéances des évaluations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre exigibles les rapports d'évaluation au 30 novembre, afin de payer les factures sur les crédits de l'exercice en cours compte-tenu de la date de clôture de gestion ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire de modifier l'arrêté du 21 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Vosges, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Epinal (88)	30/11/2025 (nouveau)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il est notifié à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges ainsi qu'au directeur de service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Vosges, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et le directeur de service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 19 octobre 2023

La préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2023-10-20-00007

Arrêté n° 108/2023/ENV du 20 octobre 2023 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation d'occupation
temporaire pour les travaux de restauration de l'ancien
méandre de la Saône portés par l'Etablissement Public
Territorial de Bassin Saône et Doubs



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 108/2023/ENV du 20 octobre 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de
l'environnement et autorisation d'occupation temporaire au titre du Code de
l'environnement pour les travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur
la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE, portés par
l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général établi au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00089, déposé le 04 août 2023 par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs (EPTB Saône-Doubs) relatif aux travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE ;
- Vu la convention signée entre l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs et le propriétaire concerné pour la réalisation des travaux ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à

l'EPTB Saône-Doubs le 12 octobre 2023, et l'invitation par courrier lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'EPTB Saône-Doubs par mail du 17 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Saône-Doubs.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par l'EPTB Saône-Doubs. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaire du terrain.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Le projet se situe sur la masse d'eau FRDR698 « La Saône de la Mause au ruisseau de la Sâle » sur la commune de Monthureux-sur-Saône.

Localisation des travaux :



Le terrain et le propriétaire concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général sont :

COURS_D'EAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
La Saône	OA	212	RD	Monthureux-sur-Saône	DE MASSEY Nicolas

Plans de la parcelle concernée :



Les travaux projetés concernent la restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la commune de Monthureux-sur-Saône et sont les suivants :

Restaurer une annexe hydraulique fonctionnelle tout en préservant les usages actuellement présents (fauche et pâturage essentiellement). Les aménagements proposés visent ainsi à améliorer les différentes fonctions assurées par cet ancien méandre de la Saône (support de vie et zone de refuge pour la faune et la flore, zone de reproduction pour la faune, auto épuration de l'eau, etc.). Les principaux objectifs du projet proposé sont de restaurer les fonctionnalités et services écosystémiques de ce milieu dégradé et permettre la création d'habitats favorables à la reconquête du milieu.

Pour cela, il est prévu de terrasser l'ancien méandre selon les caractéristiques suivantes :

- Un chenal à pente constante de 72,5 ml dont les niveaux varient de 244.9 à 245.2 m NGF ;
- La largeur du chenal est de 1.5 m sur 20 mètres linéaires en partant de la connexion aval avec la Saône puis sa largeur est ensuite réduite à 1 m jusqu'à l'amont de la zone restaurée ;
- Les pentes de talus sont de 3/1 sur l'ensemble de la zone sauf sur la partie amont où elles sont de 4/1 ;
- La berge existante en rive droite est conservée au nord.

CHAPITRE II – Autorisation d’occupation temporaire, au titre de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d’intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation d’occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE III – Déclaration et prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l’article R. 214-35 du Code de l’Environnement

Article 7 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l’EPTB Saône-Doubs, de la déclaration déposée le 04 août 2023 concernant la restauration d’un ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l’article R. 214-1 du Code de l’environnement concernée par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	--	-------------	----------------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

Article 9 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre, à défaut des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges....).

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux.**

Article 12 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 13 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même Code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 14 : Contrôles

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de la commune de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 20 octobre 2023

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE :
Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606>

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144>

Prefecture des Vosges

88-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral n° 111/2023/ENV du 19 octobre 2023
portant autorisation pour la pose d'une isolation thermique
par l'extérieur sur une maison située dans le site classé du
"lac de Longemer et sa vallée"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 111/2023/ENV du 19 octobre 2023
portant autorisation pour la pose d'une isolation thermique par l'extérieur
sur une maison située dans le site classé du « lac de Longemer et sa vallée »**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 23 H0063 déposée par monsieur Mathieu MARTINEZ le 22 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – La pose d'une isolation thermique par l'extérieur (I.T.E.) sur la maison située 336, chemin des rayons à XONRUPT-LONGEMER est autorisée.

Article 2 – Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'isolation par l'extérieur est autorisée à condition que les appuis de fenêtres en béton soient restitués afin de conserver les modénatures caractéristiques de cette typologie de bâti ;
- L'enduit de finition pourra être monocouche à condition de se rapprocher le plus possible d'un enduit traditionnel à la chaux, dans sa teinte (teinte SA31 acceptée) et dans son aspect (mat). Ne pas utiliser de revêtement plastique épais (dit RPE), ni de baguette d'angle ;
- Les volets en bois devront également être remis en place après la pose de l'I.T.E.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu MARTINEZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à ÉPINAL, le 19 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-10-00032

Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique prévus au Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI MADON :
Déclaration de projet prononçant l'intérêt général du programme de travaux

La présente déclaration de projet est affichée pendant 1 mois, à réception, dans les 9 communes concernées par les travaux au siège de l'EPTB et sur son site internet (voir page 11 du présent document).



Le siège de l'EPTB est au 3 rue Jacques Villumaux 54000 NANCY - le présent document y est consultable 24h/24 tel 7j/7.

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

DU 10 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, régulièrement convoqués le 2 octobre, le bureau syndical de l'EPTB Meurthe Madon s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand KLING, Président, salle Gargam à Messein.

Etaient présents :

M. BAILLY Pierre, BANSEPT Aurélien, BASTIEN Denis, BOILEAU Pierre, CALLAIS Jean-Pierre, FRANCOIS Marc, GARION Eric, GENAY François, GEORGÉ Dominique (suppléant), GRÉPINET Gérard (suppléant), KLING Bertrand, LAGRANGE Daniel, SONREL Christophe, STAROSSE Jean-Luc, VALDENNAIRE Claude, VARIN Christopher.

Etaient excusés : Mmes BABOUHOT Nathalie (suppléante), DELOY Eliane (suppléante), HOFFMANN Valérie (suppléante), HUGO-CAMBOU Alexandra (suppléante), MICHEL Delphine (suppléante), PRIVAT-MATTIONI (suppléante), SIRON Marie-France (suppléante). MM. BALAUD Frédéric, BARBIER Luc (suppléant), BERTRAND Michel (suppléant), BREUILLE Michel (suppléant), COLIN Xavier (suppléant), DESVERNES Yves (suppléant), DEWAELE Jacques (suppléant), GAILLOT Thierry (suppléant), HUSSON Jean-François, JONQUET Philippe (suppléant), JOURDAIN Benoît, LAPOINTE Denis (suppléant), PINHO Filipe (suppléant), SCHNEIDER Pascal, VUILLAUME Rémi (suppléant), VOINSON John, VOINSON Philippe.

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés participant au vote : 14 (correspondant à un total de 89 voix sur un maximum de 98).

Nombre d'EPCI présents ou représentés : 13 (sur un maximum de 16).

Vote pour : 89

Délibération n°2023-46 : Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique prévus au Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI MADON : Approbation de la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du programme de travaux.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPTB Meurthe Madon,

Vu la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI MADON signée entre l'EPTB Meurthe Madon, l'Etat, la Région Grand-Est et l'agence de l'eau Rhin Meuse en date du 26 avril 2019,

Vu les délibérations n°2021-24 du Bureau syndical du 31 mars 2021, 2021-38 du Bureau syndical du 02 juillet 2021, 2022-38 du Bureau syndical du 27 juin 2022, relatives au programme travaux des axes 6 et 7 du PAPI MADON,

Vu la délibération n°2021-61 du Bureau syndical du 24 novembre 2021 approuvant le recours à une déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation du programme travaux des axes 6 et 7 du PAPI MADON,

Vu l'étude d'impact environnemental,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 04 août 2022,

Vu le mémoire en réponse de l'EPTB Meurthe Madon,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 04 mai 2023,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Nancy du 13 avril 2023 désignant une commission d'enquête pour mener à bien la procédure d'enquête publique portant sur l'utilité publique, l'intérêt général et l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 mai 2023 des préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges prescrivant l'ouverture d'une enquête DUP au bénéfice de l'EPTB Meurthe Madon,

Vu l'avis des collectivités locales porté à connaissance de l'EPTB Meurthe Madon,

Vu le rapport et les conclusions de la commissions d'enquête du 18 août 2023 notifiés à l'EPTB le 07 septembre 2023,

Considérant qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L 123-2 du code de l'environnement est soumise à obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement ».

Considérant qu'en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, « la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique le cas échéant la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportés au projet au vu des résultats de l'enquête publique ».

La présente délibération vaut déclaration de projet au sens des articles précédemment énoncés.

PREAMBULE

La mise en œuvre du programme de travaux définis dans le PAPI et décrits ci-après au I., permettant la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation, nécessite pour l'EPTB de maîtriser de manière définitive le foncier correspondant aux emprises des aménagements. La grande majorité des parcelles impactées appartiennent à des personnes privées.

Les négociations et procédures d'acquisition foncières amiables sont privilégiées par l'EPTB Meurthe Madon qui souhaite s'inscrire dans une démarche collaborative. Toutefois, à défaut d'accord avec les propriétaires concernés, l'EPTB se réserve la possibilité d'acquérir les terrains par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Plusieurs parcelles ont été, à ce jour acquises par cette voie amiable, et d'autres acquisitions sont prévues. Dès 2020, des rencontres avec les propriétaires/exploitants ont été organisées afin de les informer, de recueillir les avis et surtout d'évoquer les aspects relevant de cette maîtrise foncière. Une concertation locale a également eu lieu fin 2020 début 2021. En parallèle, une convention de veille foncière et de maîtrise foncière a également été conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'OPERATION

L'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon (EPTB) s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon, qui s'est traduite par la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2018.

Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévues au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), d'un soutien de l'État (fonds Barnier), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand-Est.

Le PAPI Madon allie des actions de prévention des inondations et des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Pour des raisons financières, l'EPTB a décidé de composer le programme d'actions global en deux programmes : PAPI I et PAPI II. La présente déclaration de projet porte sur le PAPI I.

Le bassin versant du Madon s'étend sur 1 032 km² réparti sur deux départements : les Vosges (88) en amont, et la Meurthe-et-Moselle (54) en aval. Il est couvert par 167 communes et possède 65 504 habitants. Le principal cours d'eau est le Madon. Il prend sa source à 412 m d'altitude, dans la commune de Vioménil, dans le massif de la Vôge. Le cours d'eau atteint une longueur totale de 106 km de sa source jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

Les crues du Madon provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. L'année 2006 a encore, et de manière frappante, rappelé à tous la réalité du risque inondation dans ce bassin. Il est estimé qu'en cas de crue centennale du Madon, 1 600 personnes et environ 100 emplois se situent en zone inondable. Les dommages d'une telle crue sont estimés à 18,5 millions d'euros. Le rôle de l'EPTB est de structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques.

Ce programme d'actions est labellisé en juillet 2018 et la maîtrise d'œuvre est désignée en 2020.

Le programme d'actions de la maîtrise d'œuvre du PAPI I se base sur la stratégie suivante :

- Une réduction des niveaux d'eau atteints lors des crues et cela à l'échelle du bassin versant grâce à la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) placée en partie amont du Madon ;
- Une amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon grâce aux mesures de reméandrage, de création d'annexes hydrauliques ou d'aménagement des seuils ;
- Une mise en place de protections rapprochées (digues, murets de protection ...) au droit des enjeux prioritaires. Les différentes opérations du PAPI I se situent sur le bassin versant du cours d'eau « Le Madon » qui se répartit entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54).

A ce stade, le projet regroupe les 4 opérations suivantes du PAPI Madon :

- Opération 1 – action 6.1 : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent
- Opération 3 – action 6.6 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles)
- Opération 4 – actions 6.4 et 7.5 : Aménagement d'un chenal de crue et système d'endiguement (Mirecourt)
- Opération 6 – action 6.7 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont)

N°Opération	Action	Aménagement	Communes	Département
1	6.1	Aménagement d'une ZRDC Opération de restauration écologique de l'affluent en rive gauche	Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt	Vosges (88)
3	6.6	Reméandrage du Madon	Lerrain (limitrophe Escles)	
4	6.4	Aménagement d'un chenal de crue et décaissement	Mirecourt	
	7.5	Système d'endiguement	Mirecourt	
6	6.7	Aménagement des seuils	Ceintrey et Voinémont	Meurthe-et-Moselle (54)

Pour mémoire, une cinquième opération était prévue et devait porter sur la création d'un système d'endiguement à Haroué et d'un décaissement (compensation hydraulique) à Vaudeville, en Meurthe-et-Moselle. Cette opération a été abandonnée par délibération n°2022-38 du 30 juin 2022.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une enquête publique, selon l'article L123-2 et suivants du code de l'environnement.

2. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PAR LE PROJET ET PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION (ERC)

2.1. Effets positifs attendus du projet

Opération 1 : Impacts de la ZRDC à Hymont et sur les communes voisines

Les impacts de la ZRDC sont liés au renforcement du rôle naturel de la zone de projet en termes de laminage des crues. Le projet génère un exhaussement voulu et maîtrisé des lignes d'eau en amont pour stocker et écrêter les crues moyennes à fortes.

Les résultats attendus sont :

- La réduction des débits de 19% en crue centennale (Q100), 10% en décennale (Q10) et 7,5% en crue quinquennale (Q5) ;
- La réduction des conséquences à l'aval ;

La ZRDC, provoquant une diminution des débits de pointe du Madon, induit un abaissement des lignes d'eau et une réduction des aléas inondation.

Cette diminution est maximale à Mattaincourt et Mirecourt.

Avec la ZRDC, un abaissement de 13 cm en crue décennale (Q10) peut être attendu à Mirecourt.

La ZRDC permet également un abaissement des niveaux en crues centennale (Q100) de 9 cm à Voinémont et Ceintrey et de 3 cm en Q10. Cette diminution du niveau de crue permet de mettre hors d'eau un bâtiment de coopérative agricole. Certaines zones bâties passent en qualité de risque d'inondation en classe inférieure.

Opération 3 : Impacts sur Lerrain

L'opération 3 va permettre de générer un ralentissement des écoulements grâce à la remise en eau de l'ancien tracé du Madon. Le reméandrage permettra un apport de 2700 m3 supplémentaires du fait du volume de déblais important.

Opération 4 : Impacts sur Mirecourt

Cette opération consiste à la création d'un chenal de crue qui permettra d'abaisser les niveaux d'eau en crue de l'ordre de 10 cm, ainsi qu'à la mise en place d'une digue rue du Breuil. Par la combinaison de ces deux aménagements et la création de la ZRDC, les habitants de ce secteur seront protégés d'une crue centennale (Q100).

La zone protégée par le système d'endiguement est située le long de la rue du Breuil permettant de supprimer les voies d'eau au Nord, à l'Ouest et au Sud de la rue du Breuil. Par une surélévation naturelle du terrain, l'Est est naturellement hors d'eau.

La zone protégée est de 25000 m² pour une dizaine d'habitations et 35 personnes selon les données communales.

Une entreprise de commerce et vente de gros se trouvera protégée grâce à la digue.

Opération 6 : Impacts sur Ceintrey/Voinémont

L'aménagement consiste à effacer le premier seuil et à araser des flots juste à l'aval. Cet arasement permettra le remblai partiel de l'ancien chenal du moulin. Le bilan des volumes est nul car le volume à araser correspond au remblai partiel du chenal du moulin.

Cet aménagement combiné à la ZRDC permet d'attendre un abaissement des niveaux d'eau de 8 cm en Q10 et de 14 cm en Q100. Ainsi, en crue centennale, cette opération sur Ceintrey/ Voinémont permet de mettre hors d'eau trois bâtiments et de faire reculer les limites d'aléas au niveau de la rue sur l'eau.

2.2. Au niveau environnemental

En préambule, il est précisé que cette partie a été rédigée sur la base de l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse de l'EPTB à celui-ci.

Recommandation de la MRAE : Confirmer que les opérations du PAPI ne sont pas de nature à permettre une urbanisation nouvelle sur l'ensemble des communes du PAPI Madon avec consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon : L'EPTB Meurthe et Madon et ses élus tiennent à rappeler, comme souligné par la MRAE, qu'en aucun cas les aménagements prévus n'ont vocation à permettre une urbanisation nouvelle avec consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Recommandation de la MRAE : Compléter l'étude « zones humides » notamment par une analyse de l'équivalence fonctionnelle globale des zones humides (dont les fluvisols) pour l'ensemble des opérations du programme ; assurer un suivi des zones humides pour l'opération n°1 (ZRDC), des mares et de la frayère pour l'opération n°4 (aménagement d'un chenal de crue) ; et compléter le recensement des frayères pour les opérations localisées dans le département des Vosges ;

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon : Une évaluation globale des zones humides impactées (positivement et négativement) a été conduite à l'échelle de l'ensemble des opérations du projet. Elle a été menée selon la méthode nationale pour l'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Le cas particulier des fluvisols de la vallée du Madon a fait l'objet d'une analyse particulière. Pour cette typologie de sol, où la nappe d'accompagnement du cours d'eau est affleurante, l'excès d'eau prolongé peut ne pas se traduire par les traits d'hydromorphie habituellement facilement reconnaissables. Aussi, une analyse complémentaire des données géotechniques et piézométriques (suivi des niveaux de nappe) disponibles sur les différentes opérations a été menée et a conclu pour chaque site que le sol de surface et son taux d'humidité ne sont pas liés à la nappe souterraine (absence de nappe affleurante) et ne remettent pas en cause la méthodologie mise en œuvre pour l'identification des zones humides (en particulier les sondages pédologiques). Aucune autre zone humide liée à la présence de fluvisols n'est donc à considérer.

Cependant, aucun suivi piézométrique n'est disponible sur le site de l'opération 1 contrairement aux opérations 4 et 6 pour lesquelles nous disposons d'un suivi piézométrique suffisant. Bien que les données disponibles montrent l'absence de nappe affleurante et une configuration du sous-sol comparable aux autres opérations, nous avons décidé de mener l'analyse des impacts sur les zones humides de manière sécuritaire en intégrant, pour l'opération 1, l'ensemble des fluvisols du site dans les surfaces de zones humides impactées.

Outre les mesures de gestion prévues pour compenser localement les impacts de l'opération sur les zones humides locales, l'analyse fonctionnelle a permis d'analyser les apports des autres opérations sur les milieux humides. En synthèse, l'analyse permet de démontrer que :

- L'opération 3, via le reméandrage du Madon, apportera par exemple une amélioration des fonctions hydrologiques des zones humides ;
- L'opération 4 et le creusement du chenal renforceront l'hydromorphie des sols. Les rôles biogéochimiques comme la dénitrification et l'assimilation végétale de l'azote se retrouveront renforcés dans ce secteur de par la nature de l'aménagement (décaissement et donc abaissement du terrain naturel et renforcement de l'hydromorphie des sols) qui améliorera les capacités de ralentissement des ruissellements.

L'analyse basée sur des critères de la méthode nationale indique que l'équivalence fonctionnelle est atteinte car les fonctions sont suffisamment voire largement améliorées, et ce, en considérant un ratio d'équivalence fonctionnelle pris à 2/1. Rappelons ici que l'analyse a en plus été menée dans des hypothèses sécuritaires en intégrant les fluvisols en présence sur l'opération 1 bien que les données disponibles suggèrent l'absence de nappe affleurante et donc de caractère humide sur les surfaces non identifiées comme humides par les sondages pédologiques et l'analyse de la végétation.

Les multiples actions écologiques en faveur de l'hydraulique du Madon, mutualisées avec des actions écologiques en faveur de la faune (Cuivré des marais) permet de confirmer que la surface choisie des sites de compensation est amplement suffisante pour annuler les effets négatifs du projet de ZRDC sur les zones humides détruites.

Ces restaurations de milieux naturels seront bénéfiques pour les fonctionnalités écologiques et ce notamment au travers de l'augmentation du recouvrement de la flore hygrophile. Cette dernière facilitera les effets bénéfiques sur les fonctions épuratoires, d'autant plus que ces milieux seront aussi préservés de tout intrant.

Un suivi des zones humides est bien entendu prévu pour permettre d'apprécier les effets réels des opérations sur leurs fonctionnalités.

Enfin, nous avons apporté au dossier des éléments complémentaires permettant de répondre aux observations et questionnements de la MRAE concernant les milieux aquatiques :

- Concernant les frayères, des compléments ont été apportés sur le département des Vosges, sur la base d'échanges avec la Fédération de Pêche des Vosges et des observations de terrain réalisées par le bureau d'études ECOLOR. Nous avons pu noter qu'actuellement, le Madon présente un déficit notoire en matière de frayère fonctionnelle pour le brochet. Son cycle de reproduction est principalement limité par la disponibilité de supports fonctionnels de ponte. Dès lors, la ponte s'effectue principalement au niveau des héliphytes en pieds de berge en amont des ouvrages hydrauliques et au niveau des végétaux aquatiques dans le lit de la rivière.
Aucune frayère n'a été signalée par la Fédération de pêche 88 dans les zones de projet. Une frayère est notamment présente en aval de l'opération 4 à Poussay (aménagement de l'AAPPMA de Mirecourt).
- Concernant les précisions attendues sur les affluents de Ceintrey et Voinémont dans le cadre de l'opération 6, des précisions ont été apportées au dossier en novembre 2022 afin de préciser l'état initial de ces 2 cours d'eau (Corps Fontaine et Vermillière). Il est cependant à souligner que le ruisseau de Corps Fontaine n'est ni concerné par l'opération, ni par des incidences potentielles. Celui-ci est en effet connecté à l'ancien canal usinier et passe dans la chambre de turbine de l'ancien moulin, ce canal (au droit de l'ancien moulin) étant actuellement déconnecté du Madon. Aucune modification ne sera faite dans le cadre du projet.

Recommandation de la MRAE : Démontrer que la ZRDC n'aura pas d'incidence sur la zone de forte perméabilité à la faune identifiée au SRADDET ;

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon : Les analyses réalisées dans le cadre des études engagées par l'EPTB Meurthe Madon pour le projet PAPI, depuis les études de diagnostic et de définition de solutions de réduction du risque et jusqu'aux études de maîtrise d'œuvre, ont permis d'envisager de nombreuses solutions à l'échelle du bassin versant ainsi que des mesures d'évitement ou de réduction. Plusieurs implantations ont été étudiées pour la ZRDC et seul le site retenu est situé en dehors des périmètres de protection ou d'intérêt environnementaux (chapitre 3.3.2 du volet 3 « Projet » de l'évaluation environnementale).

Des compléments ont été apportés au volet 3 de l'évaluation environnementale. Les services instructeurs ont demandé dans le cadre de la demande de compléments du 28/06/2022 d'apporter, dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées, une conclusion sur l'absence de solution alternative au regard des conditions fixées par le 4^e de l'article L411-2 du code de l'Environnement. Cette conclusion a été ajoutée au dossier en novembre 2022. Les analyses réalisées dans le cadre de l'ensemble des études menées par l'EPTB pour l'élaboration du PAPI ont en effet montré qu'aucune solution alternative satisfaisante ne permettait d'atteindre les objectifs de réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin versant.

L'EPTB Meurthe Madon a bien identifié l'ensemble des enjeux environnementaux du projet. Certaines opérations sont en effet concernées par des enjeux forts retranscrits dans les zonages réglementaires et schémas territoriaux, ainsi que dans les résultats des nombreux inventaires réalisés dans le cadre du montage du projet.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) définit sur le territoire régional les orientations stratégiques à la fois en matière d'aménagement du territoire, de transports et mobilité, de climat, de qualité de l'air, d'énergie, de biodiversité, d'eau, ou encore de gestion des déchets, etc. Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé par arrêté du 24 Janvier 2020. Il comporte 30 objectifs et vise notamment à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires.

Pour la ZRDC (opération 1), l'EPTB a en particulier pris en considération l'objectif de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue (objectif n°7 du SRADDET) :

- ⇒ Le projet de ZRDC s'axe perpendiculairement à la rivière et à la vallée du Madon. Cependant, il s'agit d'un ouvrage franchissable ou aisément contournable à ses extrémités par l'ensemble des espèces animales et qui n'entrave pas la continuité écologique aquatique du Madon.

A l'échelle de la zone d'étude on rencontre 3 corridors écologiques principaux :

- Un corridor prairial, correspondant au lit majeur du Madon dont l'assolement est largement dominé par les prairies. Il est présent du Nord au Sud de la zone d'étude et il est connecté avec le lit majeur de la Gitte à l'Est ;
- Un corridor forestier, qui correspond à la ripisylve du Madon. Ce corridor est quasi continu au sein de la zone d'étude. Un secteur de berge nu vient rompre localement ce corridor juste au Nord de Maroncourt ;
- Un corridor alluvial, correspondant au lit mineur du Madon. Celui-ci est continu à l'échelle de la zone d'étude. Un obstacle à l'écoulement est noté plus en amont sur la commune de Bainville-aux-Saules.

5

Dans le secteur de la zone d'étude on peut noter la présence d'un obstacle linéaire important : la route département RD166 située au Nord de la zone d'étude. Un passage favorable au moins une partie de l'année à la transition de la faune est noté sous la RD166 à hauteur de la zone d'étude. Il s'agit en réalité d'un passage créé pour l'écoulement des eaux. Celui-ci est donc peu praticable en période de fortes pluies.

Recommandation de la MRAE : Compléter le bilan déblais / remblais par la composition et la provenance des matériaux de remblai, ainsi que les lieux de stockage de ces matériaux ;

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon : Des compléments ont été apportés au dossier en mars 2022 concernant les modalités de réalisation des travaux, de stockage et d'accès prévues sur les différents chantiers. Le dossier souligne les efforts notables de valorisation des matériaux présents sur site et de réflexion sur l'organisation des chantiers :

- Réemploi des déblais réalisés à Mirecourt (chenal de crue), après traitement à la chaux, localement pour la confection de la digue et des excédents pour la confection de la ZRDC ;
- Stockage des matériaux dans les emprises remaniées (emprise de l'ouvrage pour la ZRDC, chenal de crue pour l'opération 4) et en dehors des zones à forts enjeux
- La nécessité de préciser la localisation des lieux de stockage et évacuations des matériaux excavés pour l'opération n°3 :
 - ⇒ Pour cette opération, environ 7 000 m³ de matériaux seront excavés, dont :
 - Environ 3 500 m³ de matériaux seront évacués ;
 - Environ 3 500 m³ de matériaux seront réutilisés localement en remblai dans le cadre de l'aménagement.

Les matériaux déblayés et réemployés sur place seront stockés temporairement dans l'emprise des travaux. Une grande partie des matériaux seront réemployés sur place pour le comblement partiel du lit rectifié. Le reste des matériaux seront évacués. Le lieu de stockage définitif n'est pas connu à ce stade du projet. Les entreprises de travaux devront proposer les lieux de stockage définitifs qui devront respecter les exigences du cahier des charges. Les lieux de stockage devront notamment se situer hors de zones humides, hors zone à enjeux patrimoniaux et hors zone inondable. Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage valideront le lieu de stockage permettant de garantir les exigences précitées. L'ensemble des exigences liées au suivi et à la gestion des terrassements seront consignées dans la Notice de Respect de l'Environnement du cahier des charges pour lequel l'entreprise de travaux s'engage.

- La nécessité de compléter le bilan déblais / remblais par la composition et la provenance des matériaux de remblai en s'assurant qu'ils ne contiennent pas de polluants ou d'espèces exotiques envahissantes :
 - ⇒ Les matériaux à mettre en œuvre pour la confection d'ouvrages hydrauliques en remblais doivent répondre à des critères stricts permettant de garantir la tenue des ouvrages. Les types de matériaux indiqués dans le dossier font référence à la classification GTR et permettent de définir la nature générale des matériaux (limons et argiles peu plastiques, sables fins argileux, ...). Les investigations réalisées par l'EPTB n'ont pas permis de définir un gisement local disponible sur le domaine public et en-dehors de zones à forts enjeux environnementaux (zones humides, zones protégées...). Il revient donc aux entreprises de définir les gisements adéquats et les lieux d'évacuation, cependant le cahier des charges définira non seulement les caractéristiques précises des matériaux à prévoir ainsi que l'ensemble des contraintes environnementales à respecter et qui seront précisées dans la Notice de Respect de l'Environnement jointe au cahier des charges (stockage et évacuation hors zones humides, hors zone à enjeux patrimoniaux et hors zone inondable).

Recommandation de la MRAE : Analyser l'articulation du projet avec le PPRi du Madon ; et compléter l'étude de dangers par des éléments permettant de démontrer la cohérence ou de corriger l'incohérence entre les résultats de l'étude hydraulique du PPRi de Madon Centre et la caractérisation des aléas hydrauliques de l'étude de dangers du système d'endiguement de Mirecourt inscrit dans le PAPI Madon.

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon : La crue de protection retenue à Mirecourt tient compte des aménagements réalisés dans le cadre du PAPI et qui produisent un important effet d'abaissement du niveau de crue centennale au droit de la digue, tandis que le PPRi est établi sur la base d'un événement historique supérieur à la crue centennale et ne tenant pas compte des effets positifs des aménagements du PAPI.

2.3. Impacts du projet en phase chantier et en phase exploitation et mesures ERC

Les impacts du projet sont évoqués dans l'étude d'impact.

Concernant les mesures ERC, la liste des mesures prévues au dossier est la suivante :

EVITEMENT :

Les mesures d'évitement amont ont été mises en œuvre :

- MEA.a : Évitement des populations connues d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;
- MEA.b : Concertation préalable avec les acteurs locaux ;
- MEA.c : Adaptation du projet au fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Madon ;
- MEA.d : Redéfinition des caractéristiques au regard des incidences paysagères et du cadre de vie.

L'analyse des impacts bruts présentée précédemment a été réalisée suite à l'application de ces mesures. En complément de cet évitement amont, des mesures d'évitement secondaires seront mises en œuvre. Elles seront d'ordre géographiques et techniques :

- ME2 - Évitement géographique
 - o ME2.a : Choix de l'implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), de stockage, des accès ;
 - o ME2.b : Balisage préventif des enjeux du milieu naturel ;
 - o ME2.c : Signalement des enjeux du milieu naturel et sensibilisation du personnel de chantier ;
 - o ME2.d : Mesure d'évitement de destruction d'individus de Castor d'Eurasie ;
 - o ME2.e : Mesure d'évitement des impacts sur les individus et l'habitat des chiroptères ;
 - o ME2.f : Adaptation des itinéraires routiers vis-à-vis des équipements sensibles ;
 - o ME2.g : Mesure d'évitement d'une partie des impacts temporaires sur l'habitat d'espèces protégées.
- ME3 - Évitement technique
 - o ME3.a : Absence de rejet dans le milieu aquatique ;
 - o ME3.b : Réutilisation des matériaux sur place pour éviter des apports ;
 - o ME3.c : Mesure d'évitement de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
 - o ME3.d : Mesure d'évitement de la propagation de l'aphanomycose.

REDUCTION :

Suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement, des mesures de réduction sont proposées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement. A l'instar des mesures d'évitement, ces mesures de réduction sont de 3 ordres : géographique, technique et temporel.

- MR1 - Réduction géographique
 - o MR1.a : Adaptation des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
 - o MR1.b : Adaptation des installations de chantier/bonne tenue du chantier
- MR2 - Réduction technique
 - o MR2.a : Dispositif de gestion des matières en suspension (MES)
 - o MR2.b : Réduction des impacts sur la Léersie Faux-Riz
 - o MR2.c : Mesure de réduction des impacts sur le Benoîte des ruisseaux
 - o MR2.d : Mesure de réduction des impacts sur l'habitat et les individus de la Mélitée du Plantain
 - o MR2.e : Mesure de réduction des impacts sur la Mulette épaisse et/ou grands bivalves (non protégés)
 - o MR2.f : Mesure de réduction des impacts sur les amphibiens
 - o MR2.g : Mesure de réduction des impacts sur le peuplement piscicole
 - o MR2.h : Mesure de réduction des impacts sur les individus et l'habitat protégés du Castor d'Eurasie
 - o MR2.i : Information aux riverains (sensibilisation et règles de bonnes conduite)
 - o MR2.j : Adaptation de la vitesse de circulation au droit des infrastructures sensibles
 - o MR2.k : Mesures de réduction des nuisances sonores
 - o MR2.l : Maintien de l'état des chemins agricoles (recharge)
 - o MR2.m : Remise en état des parcelles (décompactage ensemencement)
 - o MR2.n : Adaptation des itinéraires routiers
 - o MR2.o : Revêtement mur selon indications ABF
- MR3 - Réduction temporelle
 - o MR3.a : Adaptation de la période des travaux sur l'année
 - o MR3.b : Adaptation des horaires de travaux

COMPENSATION :

Afin de compenser les incidences qui n'ont pas été suffisamment évitées ou réduites, des mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC1 : Indemnisation de la perte de la récolte liés aux travaux
- MC2 : Acquisition foncière
- MC3 : Indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation
- MC4 : Mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuirvé des marais
- MC5 : Mesure compensatoire des impacts directs sur le gîte à Castor
- MC6 : Mesure compensatoire des impacts direct permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse
- MC7 : Mesure compensatoire des impacts directs sur deux barrages à Castor
- MC8 : Mesure compensatoire des impacts directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune
- MC9 : Mesure compensatoire des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse
- MC10 : Aménagement de nouveaux dispositifs de pêche
- MC11 : Indemnisation de la perte de la valeur vénale du terrain des propriétaires
- MC12 : Indemnisation du trouble de jouissance des exploitants
- MC13 : Indemnisation d'éviction d'exploitant

3. PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS LOCAUX

3.1. La concertation préalable

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 12 décembre 2018, le projet du PAPI Madon a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette perspective et afin d'adapter le projet au mieux à la réalité du terrain, l'EPTB Meurthe Madon a fait le choix d'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'Environnement.

La concertation est une nouvelle méthode de travail qui permet de « nourrir » les études. L'EPTB Meurthe Madon s'engage dans cette démarche qui se veut exemplaire en matière d'association des parties prenantes et de robustesse des études. La concertation est donc une excellente base de dialogue offrant aux habitants et aux acteurs de terrain de faire ainsi partager leur connaissance et les usages du territoire.

3.1.1. Les objectifs de la concertation

Organisée pendant une durée de quinze semaines, du 16 octobre au 29 janvier 2021, cette concertation avait pour objectif :

- D'informer sur le projet (objectif, caractéristiques, avancée des études, etc.) ;
- D'organiser le partage d'informations et l'écoute des avis exprimés ;
- De débattre des conditions de réalisation du projet ;
- De recueillir des avis sur les pistes d'amélioration du projet ;
- De faire connaître les décisions prises sur le projet.

3.1.2. Les outils d'information du public

L'annonce de la concertation

La concertation préalable a été annoncée 15 jours avant son ouverture sur le site internet de la concertation (www.concertation.papimadon.fr), sur le site internet du maître d'ouvrage (www.eptb-meurthemadon.fr), dans la presse locale (Est Républicain, Vosges Matin) et par affichage en mairies des 167 communes du bassin versant du Madon.

Une conférence de presse a également été organisée le 16 octobre 2020.

Le site internet dédié à la concertation

Pour favoriser l'information et la participation du public, un site internet dédié à la concertation a été proposé : www.concertation.papimadon.fr. Il centralise les informations et documents liés à la concertation et permet le dépôt de questions ou de contributions en lien avec le projet. Pendant toute la durée de la concertation, l'EPTB a régulièrement fourni les réponses aux questions posées par le public.

Le dossier de concertation

Un dossier présentant l'ensemble des informations utiles à la concertation sur le projet du PAPI Madon a été mis à disposition du public en ligne sur le site internet dédiée à la concertation, en version papier dans les mairies des communes directement concernées par les projets d'aménagement et lors de chaque temps de concertation.

3.1.3. Les modalités de participation

Tout au long de la concertation préalable, le public a formulé ses avis, questions et propositions :

- Par un formulaire de contribution sur le site internet de la concertation ;
- Dans des registres papier mis à disposition du public dans les mairies des communes directement concernées par les projets d'aménagement :
 - o Dans le département des Vosges : Escles, Lerrain, Maroncourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules, Mirecourt ;
 - o Dans le département de Meurthe-et-Moselle : Vaudeville, Haroué, Voinémont, Ceintrey, Pierreville.
- Lors des temps de concertation.

3.1.4. Les temps de concertation

L'ensemble des temps d'information et d'échange s'est déroulé dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Ateliers locaux

Six ateliers dédiés aux opérations d'aménagement envisagées dans le cadre du projet ont été organisés dans les communes directement concernées :

Le 26 novembre 2020 à Pierreville : opération n°7 (fermeture –hydraulique d'un ouvrage),

Le 06 janvier 2021 à Lerrain : opération n°3 (remèandrage du Madon),

Le 14 janvier 2021 à Hymont : opération n°1 (ZRDC et opérations connexes),
Le 16 janvier 2021 à Mirecourt : opération n°4 (réalisation d'un chenal de crue et d'une digue de protection),
Le 23 janvier 2021 à Voinémont : opération n°6 (aménagement de seuils).

Panel citoyen

Un Panel citoyen, composé d'habitants du territoire volontaires tirés au sort a été réuni à Mirecourt le 23 janvier 2021. Les participants ont partagé leurs impressions générales sur l'ensemble du projet et sur chacune des opérations d'aménagement.

Un « avis du Panel citoyen » a été restitué.

Temps public de restitution

Un temps public de restitution de la concertation a été organisé le 29 janvier 2021 à Mirecourt. Il avait pour objectif de présenter les conclusions tirées de la démarche de concertation et répondre aux dernières questions du public.

3.1.5. Synthèse de la concertation

La concertation a abouti à :

- Plus de 140 personnes ayant participé aux temps de concertation ;
- 5 420 vues du site internet de la concertation ;
- 12 questions et 2 contributions en ligne ;
- 7 contributions sur les registres papier ;
- 1 contribution téléphonique ;
- 1 contribution par courrier.

La concertation a permis l'évolution des opérations dans le but d'aboutir à la fin des Études Préliminaires, avec des aménagements les plus acceptables socialement parlant. Ainsi, différentes variantes pour chaque opération ont été présentées aux riverains et élus locaux lors des ateliers. Les discussions lors des ateliers ont ensuite permis d'orienter les choix vers l'une des variantes et de faire évoluer ces variantes afin d'arriver à un consensus acceptable financièrement, techniquement et socialement tout en prenant en compte les enjeux environnementaux liés à chaque opération.

Le panel citoyen a permis, en cas d'absence de consensus, de donner un avis sur les variantes proposées qui a été pris en compte lors du COPIL décisionnel aboutissant aux choix des variantes à étudier pour la suite des études au stade Avant-Projet (AVP).

3.2. La réunion publique en cours d'enquête publique

Une réunion publique s'est tenue mardi 20 juin 2023 à 18h00 dans la salle du conseil municipal à Mirecourt. Une vingtaine de personnes a participé aux débats et a pu disposer de réponses de la part de l'EPTB Meurthe Madon et du maître d'œuvre, Artelia.

3.3. Les avis des collectivités locales portés à la connaissance de l'EPTB Meurthe Madon

La commune de Lerrain a délibéré en date du 28 juin 2023 sur un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations du registre concernant les problèmes d'obstruction des ponts dans le village de Lerrain.

Cette problématique d'ensablement du Madon dans la traversée de Lerrain et plus particulièrement au niveau des ponts n'est pas prise en compte dans le cadre du PAPI. Toutefois, l'EPTB Meurthe Madon agissant au titre de sa compétence GEMA sur l'ensemble du Madon amont (partie vosgienne du Madon), a prévu la renaturation de ce cours d'eau. Dans ce cadre, il est prévu le désensablement et la création d'un lit mineur d'étiage afin de résoudre ce problème et d'éviter qu'il ne se reproduise.

4. L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET A LA DEMANDE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1. L'organisation de l'enquête publique préalable

L'EPTB Meurthe Madon a sollicité par courrier en date du 22 décembre 2022 les Préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges pour déclarer, après enquête publique, le projet d'utilité publique (DUP). (Il est à noter que le dépôt du dossier d'autorisation environnementale a eu lieu en juillet 2021). Le dossier y était joint. Les

Préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont, par arrêté inter préfectoral du 17 mai 2023, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et l'autorisation environnementale. Ce même arrêté précise les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023 inclus.

Le Président du tribunal administratif de Nancy a constitué, par décision n°E2300034/54 du 13 avril 2023, une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux des Mairies de Mirecourt, Lerrain, Hymont, Voinémont et au niveau du siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois. De plus, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé aux mairies limitrophes et ainsi qu'aux intercommunalités que l'avis de l'enquête publique y soit affiché. Les mairies et Communautés de communes concernées sont : Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Ceintrey, la Communauté de communes Mirecourt Dompain, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest.

L'avis d'enquête a également été installé à Velotte-et-Tatignécourt, Lerrain, Mirecourt et Voinémont le 25 mai 2023 par l'EPTB Meurthe Madon.

L'information du public a, par ailleurs, été réalisée de manière dématérialisée via les sites internet institutionnels et les réseaux sociaux.

Une visite des lieux par la commission d'enquête a eu lieu le 26 mai 2023.

Quatorze personnes sont venues lors des treize permanences d'une durée de 2 heures chacune.

Huit observations ont été faites.

Cette enquête publique a suscité un intérêt limité, cela étant la conséquence de la concertation préalable menée, qui, elle, avait rencontré un vif succès ainsi que des contacts entre propriétaires/exploitants et l'EPTB Meurthe Madon dans le cadre des démarches amiables de maîtrise foncière.

4.2. Les résultats de l'enquête publique préalable et leur prise en compte par le maître d'ouvrage

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 18 août 2023. Ces observations ont été notifiées à l'EPTB Meurthe Madon par la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 07 septembre 2023.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet. Aucune réserve ni recommandation n'ont été évoquées.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général du projet. Aucune réserve ni recommandation n'ont été évoquées.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, assorti d'une recommandation : « par rapport aux captages, la commission d'enquête a noté l'effort de recherche fait auprès des communes et l'identification faite pour les captages d'eau privés à usage unifamilial à proximité des travaux. Et a remarqué que Maroncourt et Vaudeville n'ont pas répondu. Elle recommande à l'EPTB de se rapprocher de l'ARS (unités départementales 54 et 88) pour s'assurer de tout risque d'atteinte aux eaux destinées à la consommation humaine ».

Le maître d'ouvrage a analysé cette recommandation et est en mesure d'indiquer qu'il n'y a pas de captage à Maroncourt.

Comme indiqué plus haut, suite à la concertation, l'opération de Haroué – Vaudeville est reportée au sein du PAPI 2, la vérification sera faite à cette occasion afin de disposer de l'information la plus proche de la réalisation des travaux.

5. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL

Les opérations inscrites dans le PAPI Madon s'inscrivent dans un double objectif de diminution de la vulnérabilité face au risque d'inondation et de reconquête des milieux aquatiques. La raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet est bien justifiée par la protection des biens et des personnes actuellement situées dans le lit majeur du Madon et subissant la montée des eaux en crue.

Les aménagements prévus ont pour objectif de diminuer l'aléa inondation sur la totalité du bassin versant tout en préservant la qualité des milieux naturels. Le projet intègre même des opérations ayant à la fois un impact positif sur les inondations et la restauration de la rivière. C'est plus particulièrement le cas du remeandrage en amont de Lerrain. Grâce à cet aménagement, d'un point de vue hydraulique, les hauteurs d'eau en période de crue seront moins importantes et d'un point de vue écologique, le cours d'eau va retrouver son lit originel avec des berges restaurées et la création de zones humides, mares et autres aménagements favorables à la biodiversité. C'est aussi le cas pour l'opération de Ceintrey – Voinémont où l'opération va permettre un

10

abaissement des lignes d'eau en crue et la restauration de la continuité écologique. De plus, la ripisylve sera restaurée sur l'intégralité de la zone d'influence de l'ouvrage, soit environ 3km de cours d'eau.

Du point de vue économique, le projet a fait l'objet d'une analyse coûts – bénéfices complète, conforme aux exigences du cahier des charges national « PAPI 3 ». Cette étude confirme sa pertinence économique et son intérêt pour la réduction de la vulnérabilité du territoire. Le ratio bénéfices, correspondant aux dommages évités sur les coûts globaux des investissements est très supérieur à 1. Ainsi, les investissements envisagés apparaissent donc à la hauteur des bénéfices socio-économiques attendus.

Tous les retours d'expériences issus d'inondations antérieures démontrent que le coût matériel d'une inondation est composé non seulement des dégâts matériels inhérents à ce type d'évènement mais aussi à la durée du retour à la normale. Aussi, l'ambition de ce programme d'actions consiste à limiter les occurrences des inondations et, à minima de limiter les hauteurs d'eau. Ainsi, les dégâts matériels s'en trouvent limités et le retour à la normale sont plus rapides.

Pour une crue centennale, l'ensemble des aménagements, y compris la ZRDC, permettent la mise hors d'eau de 110 bâtiments dont une dizaine d'entreprises.

Il convient de préciser que les différents aménagements sont inter dépendants les uns des autres : les opérations de Mirecourt et Ceintrey – Voinémont auraient une efficacité moindre sans la ZRDC.

Par ailleurs, le PAPI ne consiste pas seulement en la réalisation d'aménagements. Il est composé de 8 axes parmi lesquels on peut citer les actions de réduction de la vulnérabilité au niveau des bâtiments, l'aide à la gestion de crise ou des actions en matière d'aménagement du territoire pour limiter le ruissellement ou l'urbanisation en zone inondable.

Il s'agit donc bien d'un programme d'ensemble d'intérêt général à la seule échelle pertinente pour la protection contre les inondations : le bassin versant.

La réalisation des trois premières opérations que sont l'aménagement d'une ZRDC, le reméandrage du Madon en amont de Lerrain, la création d'un chenal à Mirecourt et son système d'endiguement nécessite une maîtrise foncière, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons réglementaires (décret digues). Ainsi, l'EPTB, doit acquérir un certain nombre de parcelles concernées par les différents aménagements. Comme indiqué plus haut, la procédure amiable a été largement privilégiée mais pour les quelques parcelles restantes, l'EPTB doit être en mesure de procéder à une expropriation afin de mener à bien ce projet d'intérêt général.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête
- Déclare d'intérêt général le programme travaux décrits ci-dessus du Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Madon
- Prononce et approuve la déclaration de projet, au regard des éléments précédemment indiqués
- Confirme la volonté de l'EPTB Meurthe Madon de poursuivre le programme de travaux précité
- Répond à la recommandation de la commission d'enquête dans son avis favorable à l'autorisation environnementale comme évoqué dans les développements ci-dessus
- Prend en considération l'étude d'impact du projet, l'avis de la MRAE du 04 août 2022, les avis des collectivités locales portés à la connaissance de l'EPTB Meurthe Madon et le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2023 au 18 juillet 2023 inclus
- Autorise le Président ou son représentant à demander au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au Préfet des Vosges de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique au bénéfice de l'EPTB Meurthe Madon concernant le programme de travaux précité
- Précise que la présente délibération valant déclaration de projet sera affichée pendant un mois au siège de l'EPTB Meurthe Madon et dans les communes concernées par les travaux, à savoir : Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules, Maroncourt, Lerrain, Escles, Mirecourt, Ceintrey et Voinémont. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet
- Précise que la présente délibération valant déclaration de projet sera publiée sur le site de l'EPTB Meurthe Madon à l'adresse : www.eptb-meurthemadon.fr
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document et à réaliser toutes les formalités se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Nancy, le 16 octobre 2023.

Le Président,
Bertrand KEING

